

Procès-verbal du Conseil Municipal
Séance du 03 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trois juillet à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 27 juin 2019, s'est réuni au siège du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. BOSSET, Maire.

Étaient présents :

- M. Bernard BOSSET, Maire
- Mme Marie-Bernadette DULAU
- M. Joël CROS
- Mme Danielle BARREYRE
- Mme Isabelle POINTIS
- M. Jean-Bernard BONNAC
- M. Jean-Luc LANOELLE
- M. Jean-Pierre TECHENE
- Mme Valérie ESQUERRE
- M. Sébastien LATASTE
- M. Jacques DELLION
- Mme Séverine BEIS
- M. Marc PEAN
- M. Dominique LAMBERT
- M. Yannick LOTODE
- Mme Sylvie BADETS
- M. Laurent SOULARD

Étaient excusés :

- M. Jean-François BELGODERE (Procuration à M. Bosset)
- M. Patrick DUFAU (Procuration à M. Lanoëlle)
- M. Michel FAVRE-BERTIN (Procuration à M. Lataste)
- Mme Hélène FOURNIER (Procuration à M. Lambert)
- Mme Françoise LE BATARD (Procuration à M. Soulard)
- M. Patrice KADIONIK

Étaient absents :

- Mme Kathya GAILLARD
- Mme Carole DEVELAY
- Mme Mélanie MANO
- Mme Rose-Hélène DARROMAN

Secrétaire de Séance : Mme Danielle BARREYRE

PROCES-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal du 03 JUILLET 2019

Monsieur le Maire ouvre la séance et présente les excuses de :

- M. Jean-François Belgodère qui a donné procuration à lui-même,
- M. Patrick Dufau qui a donné procuration à M. Jean-Luc Lanoëlle,
- M. Michel Favre-Bertin qui a donné procuration à M. Sébastien Lataste
- Mme Hélène Fournier qui a donné procuration à M. Dominique Lambert
- Mme Françoise Le Batard qui a donné procuration à M. Laurent Soulard et M. Patrice Kadionik.

Madame Danielle Barreyre est désignée secrétaire de séance.

1. DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire annonce les décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil au Maire :

- Par décision N°DP076/2019, il est décidé de signer un AVENANT N° 1 au marché concernant les travaux de construction d'une salle associative au Centre Marcel Martin, avec l'Entreprise DBC pour un montant de 1 900 € HT soit 2 280 € TTC portant ainsi le marché du LOT 3 à 26 278.60 € HT soit 31 534.32 € TC.
- Par décision N° DP077/2019, il est décidé de signer un AVENANT N° 1 au marché concernant les travaux de construction d'une salle associative au Centre Marcel Martin, avec la SARL DUPIOL pour un montant de 1 608.57 € HT soit 1 930.28 € TTC portant ainsi le marché du LOT 5 à 12 216.67 € HT soit 14 660.00 € TC.
- Par décision N° DP078/2019, il est décidé d'attribuer et de signer le marché avec l'entreprise COLAS SUD-OUEST – Agence PEPIN – 22 route de Villandraut CS 30027 à LANGON 33210 pour les travaux d'aménagement VRD dans le cadre de la réfection et l'agrandissement du parking du Collège Ausone, pour un montant de 402 940,35 € HT soit 483 528,42 € TTC, avec OPTION (affermisssement de la tranche optionnelle conditionnée au vote du budget communal 2020 article 1.2 du CCAP) pour un montant de 65 893.51 € HT soit 79 072.21 € TTC.

Le montant total du marché avec l'option s'élève à 468 833.86 € HT soit 562 600.63 € TC.

Monsieur le Maire précise que la nouvelle salle associative fera l'objet d'une inauguration à la rentrée prochaine.

Monsieur le Maire indique que le Département a alloué une subvention de 109 000 € pour l'aménagement du parking du collège.

2. N° D059/2019 : NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA REGIE MUNICIPALE DE BAZAS ENERGIES

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'afin d'anticiper le remplacement de M. Bertrand ALIS qui va faire valoir ses droits à la retraite en fin d'année, il est nécessaire que le Conseil Municipal procède à la désignation d'un nouveau directeur de la régie autonome et personnalité morale en

SPIC, proposé par Monsieur le Maire conformément à l'article L. 2221-10 du CGCT qui stipule que :
« le directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration après désignation par délibération du Conseil Municipal sur proposition du maire.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Eric BORRAT effective au 1^{er} octobre 2019. Il précise le parcours professionnel de Monsieur Borratt, successivement directeur de plusieurs régies municipales dans différents départements (18 ans) et de formation comptable. Actuellement il est en poste à la SEM d'Aire sur Adour. La candidature de ce dernier a été retenue après publicité faite auprès de différents organismes. Monsieur Borratt a été par ailleurs invité à se présenter lors du dernier conseil d'administration de Bazas Energies.

Le Conseil Municipal approuve à l'**unanimité** la désignation de Monsieur Eric BORRAT au poste de Directeur de BAZAS ENERGIES.

La délibération est la suivante :

« Monsieur le Maire rappelle que la Régie municipale BAZAS ENERGIES est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. BAZAS ENERGIES est administrée par un conseil d'administration et son Président ainsi qu'un Directeur.

Les articles L.2221-10 et R.2221-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent la procédure à respecter pour la nomination et la désignation d'un directeur d'une régie dotée de la personnalité morale gérant un service public industriel et commercial. Ainsi, la nomination du directeur par le Président intervient après la désignation de celui-ci par délibération du conseil municipal, sur proposition du maire, conformément à l'article L. 2221-10 du CGCT.

A ce titre, Monsieur le Maire informe que M. Bertrand ALIS va faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2020 et propose pour son remplacement, la candidature de Monsieur Eric BORRAT au poste de Directeur de la Régie Municipale de BAZAS ENERGIES à compter du 1^{er} octobre 2019.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Vu, l'article L. 2221-10 du Code Général des Collectivités territoriales

ACCEPTE la candidature de **Monsieur Eric BORRAT** pour le poste de Directeur de la Régie municipale BAZAS ENERGIES à compter du 1^{er} octobre 2019. »

3. N° D060/2019 : ETUDE PREALABLE AUX TRANSFERTS DE COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dit loi NOTRé, en son article 64 IV a acté le caractère obligatoire des compétences Eau et Assainissement des eaux usées pour les Communautés de Communes à compter du 1er janvier 2020.

Les conseils municipaux des communes de la CDC du Bazadais s'opposent au transfert de compétences au 1er janvier 2020 à la Communauté de communes du Bazadais, et ont demandé le report au 01 janvier 2026, conformément à la Loi Ferrand du 3 août 2018.

Une étude doit être engagée afin de connaître les incidences sur la réorganisation de ce transfert de compétences mais également les conséquences au point de vue technique, financier et humain.

Il est proposé que le SIVOM du Bazadais assure la maîtrise d'ouvrage de cette étude qui concernera le territoire du Bazadais, y compris les communes de Lucmau, Pompéjac et Uzeste.

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Bazadais ne souhaite pas prendre la compétence. Il faut donc faire le choix d'une structure susceptible de regrouper l'ensemble des acteurs et gestionnaires de réseaux du territoire bazadais à l'échéance 2026, sous la forme d'un syndicat mixte ouvert ou d'une régie.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser le SIVOM du Bazadais à assurer la maîtrise d'ouvrage pour la 3^{ème} phase d'étude préalable aux transferts de compétences eau potable et assainissement collectif et non collectif du territoire du Bazadais.

La délibération est la suivante :

« Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'au :

- Vu les compétences exercées par la commune de BAZAS en matière d'Assainissement Collectif,
- Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dit loi NOTRÉ, en son article 64 IV a acté le caractère obligatoire des compétences Eau et Assainissement des eaux usées pour les Communautés de Communes à compter du 1er janvier 2020,
- Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 (Loi Ferrand) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes, promulguée au Journal Officiel n°179 du 5 août 2018,
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 23 décembre 2013 portant les statuts de la Communauté de Communes du Bazadais,
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de la CDC du Bazadais, s'opposant au transfert de compétences au 1^{er} janvier 2020, et demandant le report au 01 janvier 2026, conformément à la Loi Ferrand du 3 août 2018.
- Et considérant eu égard à l'importance de la réorganisation qu'induirait le transfert de ces compétences à un syndicat mixte ouvert ou à la CDC, d'une part, aux enjeux techniques, humains et financiers d'autre part, qu'il est nécessaire de se donner du temps pour étudier de manière fine et précise les incidences et préparer sereinement les évolutions induites,

A ce titre, il est nécessaire de réaliser, une « étude préalable aux transferts de compétences eau potable et assainissement collectif et non collectif du territoire du Bazadais » (périmètre de la CdC du Bazadais, y compris les communes de Lucmau, Pompéjac et Uzeste).

Celle-ci se décompose en 3 parties :

- L'état des lieux et diagnostic des services,
- Les scénarios de projets de service sur le territoire intercommunal présentant la stratégie organisationnelle et le mode de gestion aboutissant à un Plan Pluriannuel d'Investissement sur 10 ans,
- Le choix de projet de service et son éventuelle mise en œuvre.

Il est à noter que le SIVOM du Bazadais a porté, en 2012-2013, une étude intitulée « Etude de mise en œuvre d'une nouvelle structure intercommunale dans le cadre du S.D.C.I. de la Gironde du 27 décembre 2011 ». Celle-ci servira de base à cette étude préalable aux transferts de compétences, elle sera à actualiser et à compléter selon le cahier des charges départemental relatif à l'« étude préalable aux transferts de compétences eau potable et assainissement ».

Conformément aux décisions de chaque maître d'ouvrage lors de la réunion à la commune de Cudos, en date du 21/11/2018, il a été proposé et convenu que le SIVOM du Bazadais puisse assurer la maîtrise d'ouvrage de cette étude.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir une convention de groupement de commande entre le SIVOM du

Bazadais et les différents maîtres d'ouvrage des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif, concernés par le territoire de l'étude.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité

D'accepter que le SIVOM du Bazadais assure la maîtrise d'ouvrage de l'« étude préalable aux transferts de compétences eau potable et assainissement collectif et non collectif du territoire du Bazadais » sur le territoire concerné (périmètre de la CdC du Bazadais, y compris les communes de Lucmau, Pompéjac et Uzeste),

De passer une convention de groupement de commande avec le SIVOM du Bazadais définissant les engagements de chaque partie,

De participer financièrement à la réalisation de cette étude au prorata des abonnés du service d'assainissement collectif de la commune de BAZAS, déduction faite des aides financières allouées par les différents partenaires institutionnels (projet de tableau de répartition en annexe de la présente délibération),

D'autoriser le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces décisions. »

4. ENFANCE :

➤ **N° D061/2019 : Règlement intérieur du restaurant scolaire des écoles Léo Drouyn et Peir de ladyls**

Monsieur Joël Cros propose au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur des restaurants scolaires des deux écoles de Bazas qui sera renouvelable tacitement.

Le règlement intérieur des restaurants scolaires est approuvé à l'unanimité.

La délibération est la suivante, le règlement est joint en annexe 1.

« Monsieur Joël CROS propose au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur des restaurants scolaires de l'école Léo Drouyn et de l'école Peir de ladyls pour l'année scolaire 2019/2020 qui sera reconduit tacitement. Ce règlement légèrement modifié a été transmis à chaque membre du Conseil Municipal en annexe de la convocation.

Monsieur Joël CROS propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver ce document.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,

- *Vu, le Code Général des collectivités territoriales,*
- *Vu, le projet de règlement intérieur du restaurant scolaire des écoles Léo Drouyn et Peir de ladyls,*
- *Considérant qu'il convient d'approuver les modalités d'accès à ce service municipal,*

ADOpte le règlement intérieur modifié du restaurant scolaire des écoles Léo Drouyn et Peir de ladyls annexé à la présente.

CONVIENT de l'appliquer à la rentrée de septembre 2019 qui sera reconduit tacitement.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité. »

➤ **N° D062/2019 : Avenant 1 à la convention de mise à disposition de locaux pour le Point Accueil Jeunes**

Monsieur Joël Cros informe l'assemblée que la communauté de communes du Bazadais a sollicité la mise à disposition des locaux du périscolaire (sous le restaurant scolaire) pour les

permanences du responsable du Point Accueil Jeunes à savoir 2 jours par semaine pendant le temps scolaire. Le P.A.J. occupe déjà ces locaux pendant les vacances scolaires par convention.

Il est donc proposé la signature d'un avenant 1 à la convention de mise à disposition des locaux du périscolaire entre la commune et la communauté de communes du Bazadais afin de permettre les permanences du responsable du Point Accueil Jeunes pendant le temps scolaire.

Le Conseil Municipal autorise **à l'unanimité** Monsieur le Maire à signer cet avenant.

La délibération et l'avenant (voir ANNEXE 2) sont les suivantes :

« Monsieur Joël Cros rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite du transfert de la compétence « gestion des procédures contractuelles et des actions relatives aux enfants et adolescents » notamment l'action « accueil périscolaire » dans les établissements scolaires de Bazas à la Communauté de communes du Bazadais, il a été signé le 24 décembre 2014 entre la commune de Bazas et la Cdc du Bazadais, une convention de mise à disposition des locaux et du matériel nécessaires au fonctionnement de l'accueil périscolaire des écoles maternelle Peir de Ladils et élémentaire Léo Drouyn de Bazas à compter du 1^{er} janvier 2015. Ces mêmes locaux et matériel sont utilisés également pendant les vacances scolaires par le service du Point Accueil Jeunes.

Suite à une réorganisation de ce service, la Communauté de communes du Bazadais sollicite également la mise à disposition du local périscolaire pour les permanences du responsable du P.A.J. pendant le temps scolaire les mercredis et jeudis après-midi et le mardi toute la journée.

Monsieur Joël Cros propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver l'avenant N° 1 à ladite convention portant sur la mise à disposition supplémentaire des locaux du périscolaire sous le restaurant scolaire Vallée Ausone pour les permanences du responsable P.A.J. pendant le temps scolaire et sur la répartition des charges y afférant.

Le projet d'avenant N° 1 a été transmis à chaque membre du Conseil.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,

- *Vu, la demande de la Communauté de Communes du Bazadais ;*
- *Vu, la convention signée entre les parties concernant la mise à disposition des locaux du périscolaire pour le Point Accueil Jeunes pendant les vacances scolaires ;*
- *Considérant qu'il est souhaitable de faciliter l'organisation de ce service*

APPROUVE l'avenant 1 à la convention de mise à disposition des locaux pour le Point Accueil Jeunes à compter de l'année 2019.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité. »

5. SPORT :

➤ **N° D063/2019 : Règlement intérieur de la piscine municipale**

Madame Danielle Barreyre indique que la modification du règlement intérieur de la piscine porte sur l'organisation des séances d'aquagym, nouvellement proposées et animées par le maître-nageur territorial.

Monsieur Yannick Lotodé intervient afin de savoir si les séances d'aquagym assurées par le MNS sont rémunérées par la collectivité.

Il lui est répondu qu'au même titre que les séances d'apprentissage de la natation, les séances d'aquagym sont intégrées dans l'emploi du temps du MNS et donc rémunérées.

Ce règlement joint en ANNEXE 3 est approuvé à l'unanimité. La délibération est la suivante.

« Mme Danielle BARREYRE informe le Conseil Municipal que le règlement intérieur de la piscine municipale a été revu et validé par délibération du 28 mai 2018. Cependant, il convient d'ajouter un article pour le fonctionnement des cours d'aquagym qui vont être organisés cette année. »

Mme Danielle BARREYRE rappelle que le règlement intérieur a pour but de déterminer les conditions d'utilisation de la piscine, d'assurer la sécurité des personnes qui l'utilisent tout en préservant l'état des installations et d'assurer la pérennité de ce nouveau équipement mis à la disposition des établissements scolaires, des associations et de la population bazadaise.

Le règlement intérieur modifié a été transmis à chaque membre du Conseil et sera affiché sur le site après validation.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,

ADOpte le nouveau règlement intérieur de la piscine municipale.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité. »

➤ **N° D064/2019 : Convention d'animation CAP33 2019**

Monsieur Joël Cros indique que, comme l'année dernière, il est proposé de signer une convention de partenariat avec la Communauté de communes du Bazadais, pour le renouvellement de l'opération CAP33 portant sur des animations sportives et culturelles sur tout le territoire de la communauté de communes. Cette convention permet de mettre à disposition gratuitement les équipements sportifs.

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité la signature de cette convention.

La délibération est la suivante, la convention est jointe en ANNEXE 4.

« Monsieur Joël CROS informe le Conseil Municipal que l'opération CAP33 initiée par le Conseil Départemental de la Gironde mis en place en 2018 a été un succès et propose de renouveler la convention d'animation CAP33 au titre de 2019 proposant ainsi des animations sportives et culturelles durant cet été sur tout le territoire de la communauté de communes. »

Comme l'année passée, la commune de Bazas est sollicitée pour la mise à disposition des équipements sportifs pour la période de juillet et août 2019. Le projet de convention de partenariat avec les associations et les collectivités concernées a été joint avec la convocation.

Monsieur Joël CROS demande au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention permettant d'utiliser les équipements sportifs à titre gratuit.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité

VALIDE le projet de convention d'animation CAP33 au titre de 2019.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention. »

6. PATRIMOINE :

➤ N° D065/2019 : Règlement intérieur de la fête foraine et des cirques

Madame Marie-Bernadette Dulau donne lecture des principales grandes lignes régissant désormais l'implantation des fêtes foraines et cirques sur la commune.

Sur le règlement, Monsieur Laurent Soulard souhaite savoir comment sera gérée la fête foraine en cas de déplacement hors esplanade du Tribunal.

Le déplacement pourra être autorisé exceptionnellement et convenu par arrêté de police, et reprennent les principales modalités de fonctionnement inscrites au règlement intérieur. Les cirques sont prioritairement installés Vallée Ausone, notamment en raison des animaux et des caravanes. Pour rappel, le parking ex-champion étant privé, il ne sera plus l'objet d'une autorisation du propriétaire pour y installer les caravanes.

Monsieur Laurent Soulard signale des installations sur les bornes incendie.

Il est répondu que des visites de contrôles en présence du SDIS ont confirmé qu'aucun branchement n'a été constaté.

Monsieur Dominique Lambert souhaite qu'un fléchage ou des affichages apparaissent permettant un cheminement sécurisé sur les trottoirs.

Cet aspect sera pris en compte pour l'implantation prochaine des forains.

Monsieur Laurent Soulard s'interroge sur les sorties d'école.

Monsieur Yannick Lotodé demande comment sont traités les eaux usées des forains.

Il est répondu que chaque installation est autonome, seul un raccordement payant à l'eau potable et pour l'électricité est assuré par la Régie Municipale.

Monsieur le Maire rappelle que les fêtes de St Jean se sont parfaitement déroulées, particulièrement bien fréquentées par les familles à l'occasion des fêtes foraines ; les fêtes se sont clôturées à 2h du matin, sans difficulté et ce, malgré la baisse des effectifs de la Gendarmerie à l'inverse des années précédentes.

Ce règlement joint en ANNEXE 5 est approuvé à l'unanimité.

« Madame Marie-Bernadette Dulau informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de mettre en place un règlement intérieur afin de définir clairement les conditions de fonctionnement de la fête foraine ou des cirques, les droits et obligations des forains, mais aussi pour assurer la sécurité du public et des usagers. Ce règlement intègre les dispositions législatives et réglementaires les plus actuelles. Il tient également compte des impératifs de sécurité liés aux attentats et aux mesures d'état d'urgence applicables sur tout le territoire.

Madame Marie-Bernadette Dulau demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le projet de règlement intérieur transmis avec la convocation.

Il est à noter que ce règlement sera adopté par la suite par arrêté municipal du maire au regard notamment des articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,

Vu, l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

ADOpte le règlement intérieur des fêtes foraines et des cirques annexé à la présente, applicable dès cette année.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité.»

➤ **N° D066/2019 : Adhésion au Label « Pays d'art et d'histoire »**

Madame Marie Bernadette Dulau informe l'assemblée que le Label « Pays d'Art et d'Histoire » permet au territoire de bénéficier d'une image reconnue du public et des partenaires institutionnels en assurant un tourisme culturel de qualité. Ce label a vocation à être étendu à un Pays plus large dont le périmètre correspond maintenant à :

- CdC Cadillac-Podensac
- CdC du Bazadais
- CdC des Communes rurales de l'Entre-deux-mers
- CdC du Réolais en Sud Gironde
- CdC du Sud Gironde
- Meilhan sur Garonne

Les communes bénéficient à ce titre d'une communication particulière, entrant ainsi dans un réseau constituant le maillage du territoire labellisé.

La Communauté de communes du Bazadais a délibéré le 05 décembre 2017 afin que la Ville de Bazas puisse s'inscrire en tant que « ville-pilote » dans le projet de labellisation « Pays d'art et d'histoire ».

Etant donné le caractère culturel, patrimonial et touristique de la ville de BAZAS, son patrimoine particulier à valoriser notamment sa cathédrale et son site historique, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à cet organisme et d'inscrire la Ville de Bazas en tant que « ville-pilote ».

Monsieur le Maire répond à la question orale de M. Lambert portant sur la position de la commune d'adhérer au Label Pays d'art et d'histoire et son état d'avancement.

Question de M. Lambert :

Le 29 novembre 2017, il y a donc un peu plus de 18 mois, le conseil communautaire a délibéré pour accompagner la démarche de la ville de Bazas en tant que « ville pilote » dans le projet de labellisation « Pays d'art et d'histoire ». Avec ce positionnement la commune s'engageait à assumer la gestion d'un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP), lieu de valorisation des ressources architecturales et patrimoniales du territoire et aussi d'information et de débats sur les projets d'urbanisme ou chantiers en cours.

Quel est l'état d'avancement du projet de CIAP ? Afin d'appuyer sa candidature, la Ville peut-elle d'ores et déjà proposer un lieu ?

Le choix du lieu doit répondre à plusieurs critères: localisation, visibilité, caractéristiques architecturales, surfaces offertes, mutualisation avec d'autres services. Le CIAP est fréquemment installé dans un bâtiment qu'il partage avec un musée, un centre d'archives, la médiathèque, l'office du tourisme, et même à Trévoux dans l'Ain , avec une apothicairerie... Compte tenu que les anciennes prisons ont été vendues, que le palais de justice est désormais affecté à la médiathèque, l'ensemble bâti historique regroupant le Présidial et l'ancien Hôtel de ville - qui abrite le musée municipal et l'office du tourisme - paraît logiquement s'imposer et aurait dû être déjà le support d'une réflexion. D'autres options ne sont pour autant pas à écarter, nécessitant cependant des acquisitions foncières. On peut penser à des opportunités comme l'ancienne église du Mercadilh ou l'hôpital Saint-Antoine, immeubles inscrits au titre des Monuments Historiques.

Je vous remercie de nous préciser votre stratégie dans ce domaine et le scénario que la municipalité compte pousser pour soutenir son ambition.

Réponse de Monsieur le Maire :

Le 29 novembre 2017, la communauté de commune a délibéré et validé le projet de convention de labellisation « Pays d'art et d'histoire » afin d'accompagner la ville de Bazas en tant que « ville pilote ».

Ce projet n'a jamais fait l'objet par la Cdc d'une quelconque présentation des grands principes et des modalités de mise en œuvre à la commune de Bazas.

Cependant, la commune a souhaité s'engager et mettre les moyens nécessaires à la protection du site historique prioritairement identifié à l'intérieur de la ligne des remparts.

A l'initiative et demande de la commune, le Chargé de mission du Pays d'art et d'histoire a présenté devant les commissions « culture » et « urbanisme » les grandes lignes et principes du programme de labellisation.

Un premier travail d'inventaire du patrimoine est en cours de réalisation assuré par le chargé de mission en collaboration avec la commune.

Pour autant et permettre la poursuite concrète du projet de labellisation, il est nécessaire de convenir et d'acter par délibération les principes de la convention à charge pour la commune en lien avec le comité de pilotage de la Cdc, le chargé de mission du pays d'art et d'histoire, d'en définir les orientations et leurs réalisations sur une période de 4 à 5 ans.

Il sera porté une attention particulière aux propositions à venir afin qu'elles ne deviennent pas une contrainte supplémentaire et une entrave au développement économique de Bazas et à sa mise en valeur.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de la Réole inscrite au Label Ville d'art et d'histoire a accepté l'extension du Label à un périmètre déjà plus approprié par sa démographie et qualité des structures.

Madame Marie-Bernadette Dulau rappelle que le périmètre du territoire a été acté il y a plus d'un an et le recrutement du chargé de mission en charge d'animer le réseau depuis fin 2018 ; plusieurs échanges ont porté sur le projet de CIAP dans l'attente de la délibération officielle de la commune. L'inventaire du patrimoine pourrait débiter à la rentrée. Une nouvelle présentation de la programmation au projet de convention sera prévue également à la rentrée.

Monsieur Dominique Lambert rappelle que les communes qui s'engagent dans la labélisation, le font dans un souci de développement.

Monsieur le Maire rappelle que le développement historique est un atout pour la commune et rappelle que le développement économique est essentiel à la vie bazadaise.

Monsieur le Maire précise que le développement économique relève de l'intérêt général et intègre complètement la valorisation du patrimoine historique.

Monsieur Dominique Lambert rajoute que les deux aspects ne sont pas contradictoires mais totalement complémentaires à l'instar de l'expérimentation d'autres communes. Le CIAP pourrait en être l'expression au travers de la sensibilisation à l'architecture contemporaine et ancienne et

être un véritable lieu de partage. Il regrette que la collectivité ait attendu le conseil d'un chargé de mission alors que certaines communes du territoire ont déjà engagé des actions, la commune disposait de suffisamment d'atouts et d'études produites par des associations locales.

A ce sujet, Monsieur le Maire indique que les associations sont régulièrement associées et informées du projet. Il rappelle par ailleurs que la commune s'est engagée à poursuivre les travaux de restauration de la cathédrale, projet à l'époque critiqué. Cette réhabilitation est d'autant plus encouragée, qu'elle s'inscrit dans le cadre du plan de gestion et de sauvegarde établi par l'ACIR au titre de la protection du patrimoine reconnue par l'UNESCO.

Monsieur Dominique Lambert répond qu'il ne s'agit là que de l'entretien d'un patrimoine qui par ailleurs, ~~devrait incomber à~~ **est en grande partie financé par l'Etat.**

Le Conseil Municipal approuve **à l'unanimité** l'adhésion au Label « Pays d'art et d'histoire » et d'inscrire la Ville de Bazas en tant que « ville-pilote ».

La délibération est la suivante :

« Madame Marie-Bernadette Dulau indique que le label « Pays d'Art et d'Histoire » est un label délivré par le Ministère de la Culture. Véritable outils de valorisation des patrimoines et de développement, notamment par la mise en réseau du territoire sur le volet culturel, patrimonial, touristique, également celui de l'aménagement, il s'agit de construire une stratégie de protection et de valorisation du patrimoine cohérente, aussi une stratégie de redynamisation des bourgs-centre.

Le Label « Pays d'Art et d'Histoire » permet au territoire de bénéficier d'une image reconnue du public et des partenaires institutionnels en assurant un tourisme culturel de qualité, participe au développement du tourisme permettant par la suite de conserver et d'entretenir ce patrimoine, favorise la collaboration et l'émulation entre les différents partenaires en fédérant les associations existantes et les structures autour de la valorisation du patrimoine ainsi que la responsabilisation des habitants envers cet environnement ou encore permet la mise en place d'actions concrètes autour de la sensibilisation et de la valorisation du patrimoine à destination de la population.

La ville de La Réole a obtenu la Label « Ville d'Art et d'Histoire » en 2014. Ce label a vocation à être étendu à un Pays plus large dont le périmètre correspond maintenant à :

- CdC Cadillac-Podensac
- CdC du Bazadais
- CdC des Communes rurales de l'Entre-deux-mers
- CdC du Réolais en Sud Gironde
- CdC du Sud Gironde
- Meilhan sur Garonne

Dans ce périmètre, certaines villes ou villages ont un patrimoine particulier à valoriser ou proposent déjà une offre culturelle structurée. Ces communes, si elles le désirent, peuvent s'engager à être « ville pilote ». Elles assurent alors d'une part la gestion d'un lieu de valorisation du patrimoine adapté à son échelle (Centre d'interprétation d'architecture et du patrimoine –CIAP-), d'autre part la proposition d'événementiels autour du patrimoine (bâti, culturel, paysager etc.).

Elles bénéficient à ce titre d'une communication particulière, entrant ainsi dans un réseau constituant le maillage du territoire labellisé.

Etant donné le caractère culturel, patrimonial et touristique de la ville de BAZAS, son patrimoine particulier à valoriser notamment sa cathédrale et son site historique,

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DEMANDE son inscription en tant que « ville-pilote » dans le projet de labellisation « Pays d'Art et d'Histoire ».

➤ **N° D067/2019 : Convention de partenariat entre le musée municipal et l'Office de tourisme en Bazadais**

Suite au réaménagement du musée municipal, Madame Marie-Bernadette Dulau propose au Conseil Municipal, de mettre en place une convention de partenariat entre l'office de tourisme de Bazas et le musée municipal afin de programmer les visites pendant la saison estivale.

Le Conseil Municipal autorise **à l'unanimité** Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat entre l'office de tourisme de Bazas et le musée municipal afin de programmer les visites pendant la saison estivale. Un exemplaire est joint en ANNEXE 6.

La délibération est la suivante :

« Madame Marie-Bernadette Dulau propose à l'assemblée de mettre en place une convention de partenariat entre l'Office de tourisme de Bazas et le musée municipal afin de programmer les visites pendant la saison estivale. Au travers du temps des permanences, l'agent en charge du musée assurera les visites programmées par l'Office de Tourisme en bazadais. Le projet de convention de partenariat a été transmis à chaque membre du Conseil.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention partenariale.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité

VALIDE le projet de convention de partenariat entre le musée municipal et l'office de tourisme en Bazadais.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention. »

7. PERSONNEL

➤ **N° D068/2019 : Modification du tableau des effectifs – création poste pour le PIEN**

Madame Isabelle Pointis rappelle que conformément au projet du futur PIEN, il est proposé de créer le deuxième poste et notamment l'emploi d'« adjoint d'animation » à temps complet - spécialité audiovisuel-numérique à compter du 1^{er} septembre 2019.

A la question de Monsieur Laurent Soulard, il est répondu que le poste est actuellement occupé par un agent contractuel au titre d'une période nécessaire au démarrage de la nouvelle organisation du Polyèdre. Il est rappelé que lors du conseil du 15 avril, l'assemblée avait délibéré sur la création d'un poste d'adjoint d'animation, s'agissant d'un reclassement d'un agent ATSEM et dont l'effectivité était prévu au 08 juillet. Il est précisé également que ces deux postes ont fait l'objet d'une inscription au programme scientifique culturelle et éducatif du PIEN rédigé en 2015 et pour lequel, les co-financements de la DRAC et du Département ont été notifiés.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la création de ce poste nécessaire au fonctionnement de cette nouvelle structure.

La délibération est la suivante :

« Madame Isabelle POINTIS propose au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs afin de créer le deuxième emploi prévu pour le futur PIEN correspondant au grade d'**adjoint d'animation** à temps complet avec spécialité « audiovisuel & numérique » à compter du 1^{er} septembre 2019.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,

- Vu, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;
- Vu, le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- Vu, le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints d'animation territoriaux ;
- Vu, l'avis du Comité Technique

DECIDE la modification du tableau des effectifs portant sur la création **d'un emploi d'adjoint d'animation à temps complet**.

PREND ACTE de cette création à compter du 1^{er} septembre 2019.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2019.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en découlant.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité. »

➤ **N° D069/2019 : ATSEMS – Modification durée hebdomadaire**

Madame Isabelle Pointis informe le Conseil Municipal qu'à la suite d'une absence continue d'un ATSEM en arrêt maladie et d'un changement d'affectation d'un 2^{ème} ATSEM, il est nécessaire de procéder à des modifications de durée hebdomadaire de certains agents à temps non complet.

Il est rappelé que les 6 classes sont maintenues à la rentrée de septembre avec 1 ATSEM par classe.

Il est donc proposé de procéder aux suppressions et créations de postes suivants :

- Suppression d'1 poste ATSEM Principal 1^{ère} cl. à 23,50/35èmes et création d'1 poste ATSEM Principal 1^{ère} cl. à TNC 32/35èmes.
- Suppression d'1 poste ATSEM Principal 1^{ère} cl. à 27/35èmes et création d'1 poste ATSEM Principal 1^{ère} cl. à TNC 31/35èmes
- Suppression d'1 poste ATSEM Principal 1^{ère} cl. à 25/35èmes et création d'1 poste ATSEM Principal 1^{ère} cl. à TNC à 30/35èmes

Le Conseil Municipal approuve à **l'unanimité** la modification du tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus.

La délibération est la suivante :

« Madame Isabelle POINTIS indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de certains emplois d'agents à temps non complet à l'école maternelle afin de pallier l'absence d'un ATSEM en longue maladie et d'un deuxième agent ayant souhaité changer de service.

A leur demande, trois agents à temps non complet de ce service sont concernés par la modification de leur durée hebdomadaire de service qui engendre la modification des emplois suivants :

- Suppression d'1 poste d'ATSEM Principal 1^{ère} classe à 23,50/35èmes et création d'1 poste ATSEM Principal 1^{ère} classe à temps non complet à 32/35èmes.
- Suppression d'1 poste d'ATSEM Principal 1^{ère} classe à 27/35èmes et création d'1 poste ATSEM Principal 1^{ère} classe à temps non complet à 31/35èmes
- Suppression d'1 poste d'ATSEM Principal 1^{ère} classe à 25/35èmes et création d'1 poste ATSEM Principal 1^{ère} classe à temps non complet à 30/35èmes

Ces modifications entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,

- Vu, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;
- Vu, le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu, le tableau des effectifs

DECIDE de modifier trois emplois à temps non complet, à savoir :

- Suppression d'1 poste d'ATSEM Principal 1^{ère} classe à 23,50/35èmes et création d'1 poste ATSEM Principal 1^{ère} classe à temps non complet à 32/35èmes.
- Suppression d'1 poste d'ATSEM Principal 1^{ère} classe à 27/35èmes et création d'1 poste ATSEM Principal 1^{ère} classe à temps non complet à 31/35èmes
- Suppression d'1 poste d'ATSEM Principal 1^{ère} classe à 25/35èmes et création d'1 poste ATSEM Principal 1^{ère} classe à temps non complet à 30/35èmes

PREND ACTE des créations et suppressions des emplois ci-dessus à compter du 1er septembre 2019.

MODIFIE ainsi le tableau des effectifs.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019 de la collectivité.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité. »

➤ **N° D070/2019 : Mise en place et indemnisation des astreintes**

Madame Isabelle Pointis indique qu'afin d'assurer la continuité de service lors de manifestations et de répondre au mieux aux urgences qui peuvent survenir sur le territoire communal, il est proposé de mettre en place des astreintes d'exploitation pour le personnel technique et des astreintes de sécurité pour le personnel non technique (police municipale).

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Les modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes sont indiquées dans la délibération suivante qui est approuvée à l'unanimité.

Monsieur Yannick Lotodé souhaite savoir si les agents concernés par le dispositif des astreintes bénéficient d'un repos compensateur.

Il est répondu que les astreintes d'exploitation (agents de la filière technique) n'ont pas de repos compensateur à l'inverse de l'astreinte de sécurité (assurée par la police municipale)

« Madame Isabelle Pointis informe l'assemblée qu'il serait souhaitable de mettre en place un système d'astreintes afin d'assurer la continuité de service et de répondre au mieux aux urgences qui peuvent survenir sur le territoire communal et notamment dans les bâtiments communaux.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Pour information, il est précisé qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- *de mettre en place des périodes d'astreinte*
 - o **d'exploitation** pour les agents titulaires relevant de la filière technique
 - o **de sécurité** pour les agents titulaires ne relevant pas de la filière technique*afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'évènement climatique sur le territoire communal, dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire suite à un accident, en cas de manifestation locale, etc...*

(les astreintes de décision sont destinées au personnel d'encadrement)
- *de fixer la liste des emplois concernés comme suit :*
 - o *emplois relevant de la filière technique : adjoint technique principal 1^{ère} classe – agent de maîtrise, agent de maîtrise principal*
 - o *emplois ne relevant pas de la filière technique : Brigadier PM – brigadier-chef PM*
- *de fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit (tableaux en annexe) : la rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur à celui des ministères chargés du développement durable et du logement pour les agents relevant de la filière technique et à celui du Ministère de l'Intérieur pour les agents relevant des autres filières.*
- *Octroi d'un repos compensateur*

Les valeurs de compensation en temps sont précisées en annexe. Pour les fonctions techniques, seule l'indemnisation est possible pour les astreintes.

En cas d'INTERVENTION pendant l'astreinte :

- *Pour les **agents de la filière technique**, ceux-ci bénéficieront soit des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou de l'indemnité d'intervention (agents non éligibles aux IHTS),
OU d'un repos compensateur*

Un état détaillé comportant l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés devra être fourni.
- *Pour les **agents NE RELEVANT PAS de la filière technique**, ceux-ci bénéficieront :
soit des IHTS ou l'indemnité d'intervention (agents non éligibles aux IHTS)*

OU d'un repos compensateur

Un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés devra être fourni.

Les valeurs de compensation en temps sont précisées en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à mettre en place ce dispositif et verser les sommes correspondantes dès lors que les conditions statutaires et réglementaires sont remplies.

- *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;*
- *Vu, le décret N° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;*
- *Vu, l'avis favorable du comité technique en date du 17 juin 2019*

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ADOpte la proposition ci-dessus. »

8. URBANISME :

➤ **N° D071/2019 : Désignation d'un élu référent au PLUi et PLH**

Monsieur le Maire propose de désigner Mme Marie-Bernadette Dulau en tant que référent au PLUi et PLH.

Monsieur Dominique Lambert rappelle que la Cdc avait délibéré sur le principe d'un seul référent et qu'il avait proposé à cette même période, la candidature de Mme Dulau.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de désigner deux référents et non un suppléant, chacun en complémentarité de leurs activités et disponibilités respectives.

Ont voté à main levée après accord de l'assemblée pour Mme Marie-Bernadette Dulau : M. Bernard Bosset, M. Joël Cros, Mme Danielle Barreyre, Mme Isabelle Pointis, M. J-Bernard Bonnac, M. Jean-Luc Lanoëlle (Procuration de M. Patrick Dufau), M. J-Pierre Téchené, Mme Valérie Esquerre, M. Sébastien Lataste (Procuration de M. Michel Favre-Bertin), M. Jacques Dellion, Mme Séverine Béis, M. Marc Pean.

Se sont abstenus : M. Dominique Lambert (Procuration de Mme Hélène Fournier), M. Yannick Lotodé, Mme Sylvie Badets, et M. Laurent Souldard (avec procuration de Mme Françoise Le Batard).

N'a pas pris part au vote Mme Dulau.

Mme Marie-Bernadette Dulau est désignée à la majorité élue référent à la commission chargée du PLUi de la Communauté de communes du Bazadais et à la commission Plan Local de l'Habitat.

La délibération est la suivante :

« Par délibération N° D008/2018 du 29 janvier 2018, M. Jean-François Belgodère avait été désigné élu référent pour représenter la commune de Bazas au sein du Comité Technique du PLUi de la Communauté de communes du Bazadais. Pour rappel, l'élu référent a un devoir de restitution d'informations auprès du Conseil Municipal et du groupe de travail PLUi au minimum deux fois par an.

Il est proposé de désigner un élu référent supplémentaire pour représenter la commune au comité technique du PLUi, en la personne de Mme Marie-Bernadette Dulau. Il convient également de désigner un élu référent représentant la commune de Bazas à la commission en charge du Plan Local de l'Habitat.

Madame Marie-Bernadette Dulau est candidate pour être élue référente à la commission du Plan Local de l'Habitat

Il est rappelé que toute désignation doit être faite à bulletin secret sauf si le Conseil décide à l'unanimité de procéder à cette désignation par vote à main levée.

Le Conseil Municipal ayant décidé à l'unanimité le vote à main levée, le résultat est le suivant :

- *Marie-Bernadette DULAU : 14 voix pour – 6 abstentions
(Mme Dulau n'a pas pris part au vote)*

Madame Marie-Bernadette DULAU est désignée à la majorité élue référente supplémentaire représentant la commune de Bazas au Comité Technique du PLUi et élue référente à la Commission en charge du Plan Local de l'Habitat. »

➤ **N° D072/2019 : Vente terrain communal « Boyvin » à DOMIS+ - Mme FRAYSSINOUX**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a reçu une promesse d'achat signée par Mme FRAYSSINOUX Maëva, responsable de l'agence DOMIS+ de Bazas, pour un terrain communal situé à Bazas, lieu-dit « Boyvin », cadastré section G1267 d'une superficie de 1423 m² à, au prix de 55 000 €.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette cession de terrain.

La délibération est la suivante :

« Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune a été saisie d'une demande présentée par Madame Maëva FRAYSSINOUX représentant l'agence DOMIS+ résidant 27 cours Gambetta à Bazas, qui souhaite acquérir un terrain communal au lieu-dit « Boyvin » cadastré section G N° 1267 d'une superficie de 1423 m². DOMIS+ souhaite avoir sa propre structure pour pouvoir développer son activité.

M. Jean-François Belgodère propose au Conseil Municipal de céder cette parcelle de terrain viabilisé au prix net de 55 000 €. Les frais de branchement inhérents des différents réseaux (eau, électricité, gaz, assainissement, téléphone) seront à la charge de l'acquéreur.

M. Jean-François Belgodère propose au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- *Vu, les articles L 2121.29 du C.G.C.T. stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;*
- *Vu, l'article L 2241.1 et suivants du C.G.C.T. précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières réalisées par la commune, que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers donne lieu à une délibération motivée du Conseil Municipal ;*
- *Vu, l'avis du service des Domaines ;*
- *Vu, la promesse d'achat signée par Madame Maëva FRAYSSINOUX représentant l'agence DOMIS+ 27 cours Gambetta à Bazas ;*

DECIDE de vendre à Madame Maëva FRAYSSINOUX représentant l'agence DOMIS+ résidant 27 cours Gambetta à Bazas, un terrain communal viabilisé au lieu-dit « Boyvin » cadastré section G N° 1267 d'une superficie de 1423 au prix global et forfaitaire de cinquante-cinq mille euros (55 000 €).

DECIDE que cette vente est consentie aux conditions suivantes :

- dès l'obtention du permis de construire
- et prise en charge par l'acquéreur des frais de branchement des différents réseaux

DECIDE que l'acquéreur prendra en charge les frais notariés et de géomètre.

CHARGE l'office notarial SCP Laurent LATOURNERIE & Éric CHATAIGNER, notaires associés à Bazas, de représenter la commune pour cette cession.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente et de signer tous actes en découlant, ou en cas d'absence, son adjoint. »

➤ **N° D073/2019: A.F.A.F.A.F. (Association Foncière d'Aménagement Foncier et Agricole) Aubiac- Bazas**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée, qu'il faut reprendre la délibération N° D102/2018 – Rétrocession parcellaire de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier et Agricole Aubiac-Bazas - en tenant compte des dernières mises à jour des services des hypothèques.

Le Conseil Municipal approuve à **l'unanimité** la délibération suivante :

« Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal par délibération N° D006/2013, il a été décidé de ne pas assurer la mission de maîtrise d'ouvrage des travaux connexes aux aménagements de la création de l'A65, préalablement décidés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Aubiac-Bazas. La maîtrise d'ouvrage avait donc été confiée à l'A.F.A.F.A.F. (Association Foncière d'Aménagement Foncier et Agricole Aubiac-Bazas).

Les travaux de l'A65 étant achevés, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande formulée par l'AF.A.F.A.F. de rétrocéder les parcelles ci-après :

- section ZA N° 12 - 17 - 19 - 21
- section ZB N° 7 - 10 - 21 - 31
- section ZC N° 21
- section ZD N° 2 - 15 - 30 - 49 - 50 - 76 - 83 -

d'une contenance totale de 2ha 50 a 01 ca.

Parce qu'il est de l'intérêt général de la commune d'assurer la continuité et l'entretien des dessertes, voies de circulation, sentiers d'exploitation desdites parcelles et de sauvegarder les espaces naturels, il est proposé d'intégrer ces parcelles au domaine public communal.

Les travaux de remise en état de ces espaces ont été réalisés par l'A.F.A.F.A.F. Aubiac-Bazas

Le Conseil d'Administration de l'A.F.A.F.A.F ayant délibéré en faveur d'une rétrocession des parcelles au profit de la commune, pour l'euro symbolique, il est proposé au Conseil Municipal de donner son accord à la demande de rétrocession de l'A.F.A.F.A.F.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à **l'unanimité**

- Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29
- Vu, le code de l'urbanisme
- Vu, le code de la voirie routière et notamment son article L141-3 et suivants ;

- Vu, la demande écrite formulée par l'AFAF Aubiac-Bazas en date du 25 septembre 2018 portant rétrocession à la commune des parcelles cadastrées
 - section ZA N° 12 - 17 - 19 - 21
 - section ZB N° 7 - 10 - 21 - 31
 - section ZC N° 21
 - section ZD N° 2 - 15 - 30 - 49 - 50 - 76 - 83

- Considérant qu'il est de l'intérêt général de la commune, d'assurer les aménagements, l'entretien de ces espaces et d'en faire une réserve foncière à des fins d'aménagements à venir ;

ACCEPTE la rétrocession des parcelles ci-dessus pour l'euro symbolique au bénéfice de la commune.

CHARGE l'office notarial SCP Laurent LATOURNERIE & Éric CHATAIGNER, notaires associés à Bazas, de rédiger l'acte authentique.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d'absence son adjoint, à signer l'acte de vente ainsi que toutes les formalités en vigueur.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes en découlant. »

➤ **N° D074/2019 : Lancement de la procédure de cession de chemins ruraux et de déclassement des espaces publics de l'ancienne aire de services**

Monsieur le Maire indique qu'à la suite de demandes formulées par certains propriétaires riverains de chemins ruraux et compte tenu que lesdits chemins ne sont plus affectés à l'usage du public, il propose à l'assemblée la désaffectation des chemins ruraux et l'organisation d'une procédure d'enquête publique avant cession des voies suivantes

- Chemin de Lespinasse
- Chemin de Largenteyre
- Partie de l'aire de services
- Ancien chemin rural de Tcha-tchic (qui desservait la propriété de M. LESPEL)

Monsieur Dominique Lambert considère que ces déclassements ne sont pas justifiés par l'intérêt général.

Il est répondu que ces chemins ne sont plus à l'usage de dessertes agricoles depuis de nombreuses années, ni de circulation. L'intérêt privé des acquéreurs tel que évoqué par M. Lambert, ne remet pas en question la conservation des chemins ruraux existants et contournant les habitations.

Madame Marie-Bernadette Dulau rappelle que dans le cadre du classement des chemins de randonnées, le département a procédé de la même manière afin de permettre un cheminement pédestre évitant l'accès à des zones d'habitation désormais privé.

Concernant l'aire de service, Monsieur Dominique Lambert considère que les projets de rétrocessions sont également d'ordre privé.

Monsieur le Maire rappelle que cette zone n'est plus la vitrine de Bazas lorsqu'existaient encore l'aire de camping, l'hôtel-restaurant et l'antenne de l'office de tourisme. Il précise que l'hôtel a été acheté à plusieurs reprises, qu'il est désormais dédié à des consultations médicales, l'office de tourisme a été vendu à un privé pour devenir une maison d'habitation et le camping n'existe plus.

Il s'agit dès lors pour la commune d'assurer les accès aux lotissements et divers services en toute sécurité. C'est pourquoi la commune s'est engagée prioritairement à sécuriser la partie portant sur la voirie.

Monsieur le Maire rappelle d'autant plus que cette aire n'a jamais véritablement été bâtie pour en faire une zone de service. En revanche, l'habitude a été prise par les usagers de l'utiliser comme aire de stationnement (restaurant et cabinet médical) rendant l'accès au lotissement de Chasie et au sentier de randonnée difficile.

Monsieur Dominique Lambert regrette que ce projet se limite à un simple aménagement de voirie.

La délibération suivante est approuvée **à la majorité** par M. Bernard Bosset (Procuration de M. Jean-François Belgodère), Mme Marie-Bernadette Dulau, M. Joël Cros, Mme Danielle Barreyre, Mme Isabelle Pointis, M. J-Bernard Bonnac, M. Jean-Luc Lanoëlle (Procuration de M. Patrick Dufau), M. J-Pierre Téchené, Mme Valérie Esquerre, M. Sébastien Lataste Procuration de M. Michel Favre-Bertin), M. Jacques Dellion, Mme Séverine Béis, M. Marc Pean.

Se sont absenus M. Yannick Lotodé et M. Laurent Soulard (avec procuration de Mme Françoise Le Batard).

Ont voté contre M. Dominique Lambert (Procuration de Mme Hélène Fournier), Mme Sylvie Badets

« Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que les chemins ruraux listés ci-dessous ne sont plus utilisés par le public,

Considérant que l'aire de Services aménagée en 1986 en bordure de la déviation n'a plus aujourd'hui l'usage pour lequel elle avait été créée,

Considérant les demandes des propriétaires riverains qui souhaitent acquérir lesdits chemins et une partie de l'aire de services ;

La Commune souhaite lancer une enquête publique en vue de rétrocéder ces chemins et de reclasser les espaces publics de l'ancienne aire de services.

- *Chemin rural n° 23 de Lespinasse ne dessert que la propriété de Lespinasse et il n'est pas utilisé pour d'autres usages. Il est proposé de le déclasser en totalité (380 ml) en vue de le rétrocéder au propriétaire desservi qui en a fait la demande.*
- *Chemin rural n° 82 de Largenteyre. Ce chemin a été tronqué par le passage de la déviation en 1986 (aujourd'hui RN 524). Il n'a plus d'utilité pour une quelconque desserte. Il est proposé de le déclasser pour la partie située à l'Est de la RN 524 (140 ml) en vue de le rétrocéder au propriétaire de la propriété voisine de la Flotte qui en a fait la demande.*
- *Chemin rural de Tcha-Tchic sans numéro et non inscrit au tableau des chemins ruraux – dessert la maison située sur les parcelles F 2150 -2143). Ce chemin fonctionne aujourd'hui comme un accès privatif. Il est proposé de le déclasser en vue de le rétrocéder au propriétaire de la propriété desservie qui en a fait la demande.*
- *Partie Aire de service (cadastré F-1910)*

Dans le cadre du projet de réaménagement de l'ancienne aire de services, la Commune souhaite déclasser la parcelle F-1910 pour lui faire perdre son statut de domaine public.

Il s'agit ce jour d'un espace foncier public qu'il convient pour partie, de déclasser en foncier privé pour les rétrocéder respectivement au restaurateur et au cabinet médical, et ainsi privatiser ces parcelles. Ce projet vise à permettre à la ville de centraliser ses actions d'entretien uniquement sur la voirie parcourant l'ancienne

aire de services, qui dessert le lotissement de Chasie, pour la réhabiliter et par conséquent améliorer la sécurité de ses usagers, en aménageant la voie et les réseaux d'éclairage et d'assainissement. Un plan du projet de division est joint en annexe.

Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

CONSTATE la désaffectation des chemins ruraux suivants :

- Chemin rural N° 23 de Lespinasse
- Chemin rural N° 82 de l'argenteyre
- Chemin rural de Tcha-Tchic (desserte ex-propriété de Lespès)
- Partie Aire de service (cadastré section F N° 1910)

DECIDE de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

DEMANDE à Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à la majorité par M. Bernard Bosset (Procuration de M. Jean-François Belgodère), Mme Marie-Bernadette Dulau, M. Joël Cros, Mme Danielle Barreyre, Mme Isabelle Pointis, M. J-Bernard Bonnac, M. Jean-Luc Lanoëlle (Procuration de M. Patrick Dufau), M. J-Pierre Téchené, Mme Valérie Esquerre, M. Sébastien Lataste Procuration de M. Michel Favre-Bertin), M. Jacques Dellion, Mme Séverine Béis, M. Marc Pean.

M. Dominique Lambert (Procuration de Mme Hélène Fournier), Mme Sylvie Badets ont voté contre.

M. Yannick Lotodé et M. Laurent Soulard (avec procuration de Mme Françoise Le Batard) se sont abstenus.

➤ **N° D075/2019 : Classement chemins ruraux dans la voirie communale – Mise à jour du tableau de classement des voies communales**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée le classement de certains chemins ruraux dans la voirie communale avec mise à jour du tableau de classement des voies communales suivantes :

- une partie de l'Impasse Servièrre
- et l'extension de la VC 72 (suite à l'échange avec Etchecopar)

La délibération suivante est approuvée à l'unanimité :

« Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de classer dans la voirie communale :

- L'impasse Servièrre - Tronçon de l'ancienne voie communale dénommée chemin de Servièrre qui avait été déclassée en 1997 pour être rétrocédée à la Sté Fonmarty une fois le chemin de Guillème aménagé. La Sté Fonmarty n'avait finalement acheté qu'une partie de ce chemin (aujourd'hui parcelle F 1612) et le tronçon communal restant doit être réintégré au tableau des voies communales à caractère de rue.

Il est donc proposé de classer cette voie publique de 72 mètres sous le numéro 108 des voies communales à caractère de rue.

- L'extension de la voie communale 72, suite aux échanges de parcelles réalisés en 2018. La commune est devenue propriétaire des parcelles n° 563, 567, 406, 583 et 397. Ces échanges ont permis d'adapter le plan cadastral à l'emprise réelle de la voie sur le terrain.

Il convient donc aujourd'hui de classer ces parcelles dans le domaine public communal sous la forme d'une extension de la voie n° 72 des Cordeliers appelée Chemin de LARRIOU. La longueur de cette voie passe ainsi de 306 ml à 356 ml conformément aux plans joints.

Monsieur le Maire rappelle que le classement d'un chemin rural en voie communale est prononcé par délibération du Conseil Municipal, sans enquête publique préalable, dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

PRECISE que le classement et la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales envisagée ne porteront pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique.

DEMANDE le classement de ces chemins dans les voies communales, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

DEMANDE la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales.

AUTORISE le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

➤ **Retrait de la délibération N° D104/2015 du 30 novembre 2015**

Monsieur le Maire propose l'ajournement de la délibération proposée lors du conseil du 17 juin 2019 portant sur le retrait de la délibération N° D104/2015 du 30/11/2015, pour tenir compte au décret ministériel du 21 juin 2019, dont la copie a été jointe en annexe de la convocation.

Monsieur le Maire rappelle que le décret vient confirmer la possibilité pour les collectivités ayant la compétence « urbanisme », de modifier les périmètres délimités des abords (P.D.A.).

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h39.

REGLEMENT INTERIEUR RESTAURATION SCOLAIRE

ECOLE MATERNELLE « Peir de Ladils »

et

ECOLE ELEMENTAIRE « Léo Drouyn »

Le présent règlement, adopté par délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2019, a pour objet de définir les conditions de fréquentation des restaurants scolaires municipaux, par les élèves des classes maternelles et élémentaires de la ville de Bazas.

Chaque famille demandant l'inscription de son(s) enfant(s) à la restauration scolaire s'engage à respecter tous les points du présent règlement.

• **PRESENTATION**

Article 1 Le restaurant scolaire fonctionne tous les jours scolaires, de 12h00 à 13h45 pour l'école élémentaire et de 12h00 à 14h00 pour l'école maternelle.

Article 2 Il est ouvert à tous les élèves des écoles maternelle et élémentaire, dans la limite des capacités d'accueil. Une attention particulière est portée aux familles confrontées à des situations sociales difficiles.

Article 3 La fréquentation du service peut être régulière (jours de la semaine à déterminer) ou occasionnelle.

• **INSCRIPTION**

Article 4 **La famille remplit obligatoirement une fiche d'inscription** à retirer à la mairie de Bazas (service des inscriptions scolaires), à compter de juin. **Elle doit nécessairement être retournée avant le 09 Août 2019**, sans quoi l'(les) enfant(s) peut(peuvent) ne pas être autorisé(s) à utiliser le service de restauration scolaire.

Toute demande particulière concernant la restauration devra être formulée à la mairie au moment de l'inscription.

Article 5 Cette inscription est à renouveler chaque année scolaire.

• **FONCTIONNEMENT**

Article 6 Toute modification (commande supplémentaire ou annulation de repas) par rapport à la formule initiale de restauration choisie doit être signalée **au plus tard le mardi soir**, pour la semaine suivante.

Passé ce délai, les demandes de changement ne seront pas prises en considération.

La fiche de modification sera à déposer dans la boîte aux lettres prévue à cet effet, située à l'extérieur de la salle d'accueil périscolaire élémentaire et dans le hall d'entrée de l'école maternelle.

L'imprimé est disponible sur place, à la mairie de Bazas et sur le site Internet de la ville.

Article 7 La présence de chaque élève sera pointée au quotidien, à l'entrée du restaurant scolaire, au moment du repas, par un agent municipal.

Article 8 Les menus sont affichés chaque semaine dans les écoles sur les panneaux prévus à cet effet. Les menus sont également consultables sur le site internet de la mairie, via un lien sur le site du prestataire (SOGERES).

• **TARIFS**

Article 9 Le prix du repas est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 10 La grille des tarifs est jointe lors de la demande d'inscription à la restauration scolaire. Les tarifs sont également affichés dans chaque école.

Article 11 Les tarifs sont établis en fonction des ressources des familles, via leur quotient

familial calculé avec les avis d'imposition de l'année n-1, fixés pour la durée de l'année civile.

En l'absence des justificatifs demandés, le tarif plein est automatiquement appliqué et ne pourra faire l'objet d'aucune régularisation rétroactive.

Article 12 Toute modification survenue dans la situation financière de la famille durant l'année civile doit être signalée à la mairie de Bazas et donnera lieu à la révision du tarif applicable, dès la période suivante.

Article 13. Le prix plancher est appliqué aux enfants des familles d'accueil et du Home de Mazères.

• **FACTURATION**

Article 14 Dans le cas où l'enfant est absent **pour cause de maladie (signalée à l'école ou au service restauration scolaire)**, seul le repas du 1^{er} jour d'absence sera facturé.

Article 15 Dans le cas où l'élève est absent pour cause de sortie scolaire, de séjour scolaire, de grève de son enseignant ... le repas (bien que réservé en amont) sera déduit de la facture (ne pas utiliser en conséquence, la fiche modificative de commande de repas).

Article 16 Une facture est adressée mensuellement et à terme échu à la famille.

Article 17 Cette facture doit être réglée à la Trésorerie de Bazas, dès réception.

Article 18 Le paiement peut être effectué selon les modalités suivantes :

- ✓ Numéraire
- ✓ Chèque (à l'ordre du Trésor Public)
- ✓ CB
- ✓ Paiement en ligne par l'intermédiaire de TIPI

Article 19 Le service de facturation reste à l'écoute des familles devant faire face à des difficultés financières pour honorer leurs factures de restauration.

• **DISCIPLINE**

Article 20 Le temps de restauration doit rester un moment de détente et de convivialité. A cet effet, les enfants sont encadrés par des agents municipaux.

Article 21 Le présent règlement reste conforme à celui appliqué pendant le temps scolaire; les élèves doivent donc continuer à se conformer aux règles de la vie de l'école.

Article 22 En cas de non-respect persistant des règles de bonne conduite, durant **la pause méridienne**, une rencontre sera organisée entre les parents et la mairie de Bazas, afin de faire cesser ce comportement.

Article 23 En cas de récidive, tout enfant peut être sanctionné par une exclusion temporaire ou définitive, après avertissement de la famille.

Dans cette situation, les repas commandés ne seront pas facturés.

• **SANTÉ**

Article 24 Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avvertir la mairie, lors de l'inscription au service de restauration scolaire et fournir un certificat médical.

Article 25 Dans ce cas, un projet d'accueil individualisé (PAI) devra être mis en place auprès de la direction de l'école. Ce PAI définit les conditions de restauration et les modalités d'intervention auprès de l'enfant, en cas d'urgence. Il est valable une année et doit être renouvelé si nécessaire.

Article 26 La famille fournira le cas échéant un panier repas à son enfant pour chaque déjeuner.

• **ENTREE/SORTIE DES ENFANTS SUR LA PAUSE MERIDIENNE**

Article 27 Aucune dérogation n'est accordée pour la rentrée anticipée d'un élève déjeunant à l'extérieur. Il doit donc respecter le temps d'ouverture du portail, soit de 13h35 à 13h45, pour pénétrer dans l'enceinte de l'école élémentaire.

• **REGLEMENT**

Article 28 L'inscription et la fréquentation du service de restauration scolaire communal impliquent l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Article 29

Il sera remis aux familles lors des inscriptions.

Le présent règlement est affiché dans chaque restaurant scolaire.

Le Maire,
B. BOSSET

semaine suivante (article 6 du règlement intérieur).

Pas de restauration scolaire

Toute modification pouvant intervenir au cours de l'année scolaire (adresse, situation familiale, ressources ...) devra être signalée à la Mairie de Bazas (service restauration scolaire).

Le responsable légal certifie l'exactitude des renseignements portés sur cette fiche et déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de la restauration scolaire.

Date :

**Signature :
Nom-Prénom**

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX
portant sur la mise à disposition des locaux pour le POINT ACCUEIL JEUNES**

Entre :

La commune de BAZAS, représentée par son maire, Bernard BOSSET, dûment habilité à cet effet suivant délibération du conseil municipal du 03 juillet 2019

D'une part,

Et :

La Communauté de communes du Bazadais représentée par son président Olivier DUBERNET, conformément à la décision de son conseil communautaire du 09 juillet 2019

D'autre part,

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

Suite au transfert de la compétence « gestion des procédures contractuelles et des actions relatives aux enfants et adolescents » notamment l'action « accueil périscolaire » dans les établissements scolaires de Bazas à la Communauté de communes du Bazadais, il a été signé le 24 décembre 2014 entre la commune de Bazas et la Cdc du Bazadais, une convention de mise à disposition des locaux et du matériel nécessaires au fonctionnement de l'accueil périscolaire des écoles maternelle Peir de Ladils et élémentaire Léo Drouyn de Bazas à compter du 1^{er} janvier 2015.

Ces mêmes locaux et matériel sont utilisés également pendant les vacances scolaires par le service du **Point Accueil Jeunes**.

Suite à une réorganisation de ce service, la Communauté de communes du Bazadais sollicite la mise à disposition du local périscolaire pour les permanences du responsable du P.A.J.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'objet du présent avenant n° 1 est d'ajouter la mise à disposition au Point Accueil Jeunes les locaux du périscolaire situés sous le restaurant scolaire Vallée Ausone et la répartition des charges y afférant, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 2 : Modifications

Les parties conviennent de modifier les clauses de la convention comme suit et notamment les articles suivants :

Article 1 – Objet de l'occupation

La commune de Bazas met à la disposition de la Communauté de communes du Bazadais, les locaux et le matériel nécessaires au fonctionnement de

- l'action « Accueil périscolaire » des écoles maternelle et élémentaire
- **et l'action « Point accueil Jeunes » pendant le temps scolaire pour les permanences du responsable du PAJ (mercredi/jeudi après-midi et le mardi toute la journée) et les vacances scolaires pour l'accueil des jeunes.**

Article 3 – Remboursement

La participation aux frais de fonctionnement des locaux occupés par l'accueil périscolaire et **le Point Accueil Jeunes**, notamment : électricité, gaz, eau, téléphone, entretien des locaux (personnel et produits) sera établie en fonction des critères suivants :

- au prorata des surfaces utilisés,
- du temps d'occupation des activités dédiées

Concernant le matériel utilisé pour les activités de l'APS **et du PAJ**, chacune des collectivités en assurera l'achat et l'entretien. Au titre de la mutualisation, l'utilisation de ce matériel sera commune à l'ensemble des activités extra-scolaires (APS/PM) **et du Point accueil jeunes**.

La communauté de communes du Bazadais remboursera à la Ville de Bazas les frais de fonctionnement selon un décompte établi à la fin de chaque semestre civil.

Article 3 : Continuité

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de signature par les présentes.

Fait en double exemplaire à BAZAS, le

Monsieur Bernard BOSSET
Maire de BAZAS

Monsieur Olivier DUBERNET
Président de la Communauté de
Communes du Bazadais

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE DE BAZAS

I – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Article 1^{er} – Dispositions générales

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la piscine municipale de Bazas, par les différentes catégories d'usagers. Ces installations sont placées sous la responsabilité du Maire de la Commune de Bazas assisté de l'ensemble des agents qui y sont affectés.

Article 2 : Admission à la piscine

Les horaires d'ouverture joints en annexe et affichés dans le hall d'entrée règlementent les admissions. Le fait d'entrer constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

En fin de journée, le personnel de la piscine est en droit de confier à la gendarmerie les enfants encore présents dans l'établissement que les parents n'aurent pas récupérés au moment de la fermeture de l'établissement. L'évacuation de l'établissement par mesure de sécurité liée à un évènement extérieur au service (orage, alerte à la bombe, vent violent, etc.) ne donnera pas lieu au remboursement des droits d'entrée.

En cas d'affluence et afin de donner satisfaction au plus grand nombre possible d'usagers, le personnel peut à tout moment :

- Interrompre l'entrée du public
- Limiter la durée de fréquentation.

Article 3 : Redevance

Ne sont admises à la piscine que les personnes qui se seront acquittées d'un droit d'entrée (hormis les enfants de moins de trois ans), correspondant à la catégorie choisie et en fonction de l'âge, selon le tarif en vigueur rendu applicable par décision du Conseil municipal et affiché à l'accueil.

Le ticket d'entrée ou la carte devront être présentés à l'occasion de tout contrôle pouvant intervenir dans l'enceinte de l'établissement, le ticket n'étant accepté que pour une seule entrée valable uniquement le jour de son achat.

La sortie de l'établissement même temporaire entraînera l'obligation de s'acquitter à nouveau du droit d'entrée.

Article 3bis : Gratuité

La gratuité est accordée :

- aux titulaires d'un des diplômes suivants : Brevet d'État de M.N.S. ou Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N) ou Brevet National de Surveillance et Secours Aquatique (B.N.S.S.A.) sur présentation de la copie des diplômes, de l'attestation de révision ou de la carte professionnelle.
- au personnel de la piscine.

Dans tous les cas, la personne chargée de l'accueil devra en être informée.

Par contre, doivent s'acquitter d'un titre d'entrée pour profiter des bassins de la piscine :

- les élèves des leçons de natation en-dehors des heures de la leçon et les membres du club de natation.

Article 4 - Durée du séjour à la piscine

1. Public

La durée du séjour est soumise aux horaires visés à l'article 2 ci-dessus et affichée sur place. Dans tous les cas, les usagers devront quitter le bassin quinze minutes avant l'heure de fermeture, conformément à la demande du Maître-nageur de service. A partir de ce moment-là, par mesure de sécurité, il sera interdit à quiconque de revenir au bord des bassins.

La présence d'un ou deux maîtres-nageurs est obligatoire conformément à la réglementation en vigueur pour exercer la surveillance proprement dite des bassins au cours des séances de natation scolaire.

2. Associations – Groupes – Centres de loisirs

Pour des raisons d'encadrement, de discipline et d'organisation de la baignade, le rapport du nombre d'animateurs et du nombre d'enfants doit être conforme à la réglementation en vigueur, à savoir :

- Les enfants et les animateurs sont sous la responsabilité de l'association organisatrice,
- Les groupes doivent respecter les normes d'encadrement en vigueur,
- Du matériel, des jeux pédagogiques pourront éventuellement leur être confiés par les maîtres-nageurs. Ces accessoires devront être rangés après leur utilisation,
- un animateur pour 5 enfants âgés de moins de 6 ans,
- un animateur pour 8 enfants âgés de 6 ans et plus (cf. Annexe de l'arrêté Ministériel du 20 Juin 2003).

Dès leur arrivée sur les bassins, les animateurs doivent indiquer au Maître-nageur de service :

- le nom du Centre de loisirs ou de l'association,
- le nombre et l'identité du ou des animateurs,
- le nombre d'enfants.

Les animateurs sont tenus de fournir une liste de noms indiquant les nageurs (après s'être assuré que ces derniers possèdent bien un diplôme ou une attestation garantissant qu'ils savent nager au moins 25 mètres) et non-nageurs afin de diriger ceux-ci vers le petit bain.

Les accompagnateurs doivent être en tenue de bain.

- Les membres des clubs doivent utiliser les vestiaires collectifs qui leur sont réservés.
- En fin de journée ou de demi-journée, lorsqu'ils en sont les derniers utilisateurs, les responsables sont tenus de s'assurer de la bonne fermeture des vestiaires collectifs et de leur évacuation.
- Toute sous-location des créneaux attribués est interdite.
- Les horaires d'attribution des créneaux, définis par le planning d'occupation de l'installation, sont à respecter scrupuleusement, à savoir :
 - o Accès sur les lieux d'évolution à l'heure indiquée sur le planning, horaire de sortie et d'entrée,
 - o Evacuation par l'utilisateur précédent à cette même heure, le rangement ayant déjà été effectué.
- Les usagers sont obligatoirement accompagnés par un responsable, professeur d'éducation physique, instituteur ou cadre associatif, chargé de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans la piscine,
- L'accès aux vestiaires ou sur les lieux d'évolution ne sera pas autorisé sans la présence d'un responsable,
- En fin d'entraînement, celui-ci doit s'assurer de la bonne évacuation de l'établissement (bassins et vestiaires) par le groupe.
Il répond également de la bonne tenue des membres du groupe, aussi bien dans les bassins, que sur les plages, dans les douches ou les vestiaires, pendant les créneaux d'utilisation attribué.

Article 5 : Circuit baigneurs

Tout baigneur et accompagnateur en tenue de bain est tenu responsable du bracelet-clé individuel qu'il conserve sur lui. Après être passé par les sanitaires (douches - WC), il se rend dans les bassins en passant obligatoirement par les pédiluves.

Les accompagnateurs durant les leçons de natation devront se rendre impérativement dans les gradins.

II – HYGIENE ET SECURITE

Article 1^{er} : Mesures d'hygiène

Toute personne devra, sous peine de se voir interdire l'accès à la plage, se savonner et se rincer soigneusement aux douches. Pour les enfants de moins de trois ans, ceux-ci devront être propres (sans couche).

La douche doit être prise obligatoirement :

- Avant l'accès aux plages et au bassin
- Après une exposition prolongée au soleil.

En cas de non-respect les sanctions seront immédiates (voir art. 3- III)

- Le passage aux toilettes est fortement conseillé avant le bain,
- Il est interdit d'uriner ailleurs que dans les toilettes ou urinoirs.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non contagion et généralement à tout baigneur dont l'état de santé ou de malpropreté justifierait cette mesure.

Il est interdit aux usagers de pénétrer, pieds chaussés, dans les vestiaires, au bord des bassins et généralement dans tous les locaux accessibles aux usagers pieds nus.

Avant de pénétrer dans les vestiaires, les utilisateurs tels que les scolaires et les groupes d'enfants du centre de loisirs, PAJ ou colonies, devront se déchausser dans le hall et ranger leurs chaussures dans les casiers prévus à cet effet.

Le Personnel n'est pas tenu responsable des vols ou échanges de chaussures.

Les animaux même tenus en laisse sont interdits dans l'établissement.

Article 2 : Prévention d'accidents

Tout manquement aux règles stipulées par le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) peut entraîner la mise en cause des personnes concernées lors de la recherche d'éventuelles responsabilités.

Les personnes présentant certains handicaps (surdit , non voyance, etc.) ou bien des probl mes pathologiques ( pilepsie, t tanie, difficult s cardiaques ou respiratoires, etc.) doivent en faire part aux ma tres-nageurs.

Toute personne d sirent effectuer des exercices d'apn es se doit de pr venir le ma tre-nageur de surveillance afin d'attirer plus particuli rement son attention, compte tenu du danger que cela repr sente.

Les apn es statiques sont formellement interdites.

Apr s un s jour prolong  sur les plages, il est vivement recommand  de se doucher avant de p n trer dans le bassin.

Article 3 : Interdictions applicables   l'ensemble des usagers

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :

- de p n trer en fraude dans l'enceinte de la piscine,
- de laisser tout enfant ne sachant pas nager, p n trer seul, dans les bassins sans qu'il soit accompagn  *de fa on permanente* d'un adulte majeur responsable,
- d'escalader ou de franchir une s paration quelle qu'elle soit,
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et d chets en tout genre, ailleurs que dans les corbeilles sp cialement r serv es   leur collecte,
- de pique-niquer dans l'enceinte de la piscine.
- d'introduire ou de jeter sur les plages et dans le bassin des bouteilles et autres objets consid r s dangereux,
- de pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort,
- d'utiliser un appareil r cepteur-amplificateur de son,
- de fumer et de m cher du chewing-gum dans l'enceinte de l' tablissement,
- de se livrer   des courses-poursuites sur la plage,
- de p n trer sur les plages porteur de grands sacs de plage. Seul l'usage de petits sacs ou de pochettes sera tol r ,
- de p n trer dans l'enceinte de l' tablissement porteur d'objet en verre tels que bouteilles, flacons, etc.,
- de p n trer dans l' tablissement en  tat d'ivresse ou sous l'emprise de stup fiants,
- de plonger dans le petit bassin. De plus, les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux-m mes que pour autrui   proximit  de leur point de chute,
- de distraire les surveillants, les emp chant ainsi de concentrer leur attention sur la surveillance g n rale de la piscine,
- de pratiquer des concours d'apn e en raison du danger que peut repr senter cette pratique.

INTERDICTIONS CONCERNANT LES BAIGNEURS :

Sous peine d'exclusion imm diate et sans remboursement, il est interdit aux usagers :

- de p n trer dans le bassin habill s de bermudas, cale ons, shorts, shorty ou tout v tement autre que le slip ou cycliste de bain sp cifique et exclusivement r serv s   la baignade,
- de s'aventurer dans la partie la plus profonde du bassin pour les personnes ne sachant pas nager m me sous la surveillance d'une tierce personne, les ma tres-nageurs  tant seuls juges en la mati re,
- de simuler une noyade,
- de jeter   l'eau les baigneurs se trouvant sur les plages,
- d'utiliser lunettes sous-marines, tubas, palmes, ceinture, balle ou ballon ou tout autre mat riel aquatique, sans avoir obtenu au pr alable l'autorisation du ma tre-nageur de service (p riode calme),
- de plonger au petit bain,
- d'uriner ou de cracher dans les bassins, sur les plages ou dans les vestiaires,
- d' tre   deux dans une cabine   change rapide, exception faite pour les parents et leurs jeunes enfants,
- de se savonner ailleurs qu'aux douches,
- de se doucher sans conserver le maillot de bain,

- de séjourner dans le hall d'accueil en tenue de bain,
- d'accéder à la pataugeoire pour les enfants de plus de 6 ans.

ENFIN, IL EST INTERDIT A QUICONQUE :

- de se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte de la piscine sans y avoir été autorisé,
- de faire des inscriptions sur les murs, les sols, les meubles et les portes,
- de souiller les lieux,
- de se déshabiller en dehors des cabines à change rapide,
- de séjourner en tenue de ville sur les plages autour des bassins,

Article 4 : Circulation et stationnement des véhicules

Tout véhicule doit circuler au pas sur les parkings et voies d'accès de la piscine.

Le stationnement des véhicules (automobiles, deux roues, etc.) est formellement interdit en-dehors des emplacements prévus à cet effet. Un emplacement réservé aux personnes handicapées est situé à proximité de l'entrée de l'établissement. L'accès pompiers doit être à tout moment laissé libre de toute occupation. La circulation dans l'impasse entre les courts de tennis et le club house est interdite à tout véhicule, excepté pour les services (agents du service technique, secours).

III – REGLES DE BON USAGE ET RESPONSABILITE

Article 1 – Responsabilité de la commune de Bazas

La Commune de Bazas, propriétaire et gestionnaire des installations, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- pertes ou vols dans l'enceinte de la piscine,
- accidents liés au non-respect du présent règlement ou à la suite de l'utilisation des installations en dehors des heures d'ouverture.

La Commune décline toute responsabilité à l'égard des objets apportés par les baigneurs sur les plages ou tout autre espace de circulation, considérant qu'ils doivent être déposés aux emplacements réservés à cet effet.

Article 2 – Responsabilité des usagers de la piscine

Les usagers sont responsables pécuniairement de toute dégradation qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes. Les parents sont responsables des dégâts occasionnés par leurs enfants.

Ils sont également responsables de tous les incidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement.

Article 3 – Discipline et sanctions

1. Discipline

La Directrice générale des services de la commune de Bazas, le Chef de Bassin et l'ensemble du Personnel sont chargés de faire respecter la discipline, le bon ordre ainsi que les règles d'hygiène.

Ils sont également chargés de la stricte application du présent règlement.

L'ensemble du Personnel et les agents affectés à la Sécurité Publique sont habilités à constater et relever les infractions et à procéder à l'exclusion des contrevenants.

2. Sanctions

Les infractions au règlement seront sanctionnées par :

- rappel à l'ordre,
- exclusion temporaire ou définitive,
- procès-verbal,
- action judiciaire.

L'exclusion sera prononcée sans donner lieu au remboursement du droit d'entrée.

Article 4 – Réclamations - Suggestions

Les usagers de la piscine peuvent à tout moment présenter par écrit leurs réclamations ou suggestions. A cet effet, un registre est mis à leur disposition à l'accueil.

IV – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 1^{er} - Stages - Examens – Entraînements sportifs

Ils pourront se dérouler dans l'enceinte de la piscine, sur demande écrite adressée au Maire de la Commune de Bazas.

Article 2 – Leçons de natation

Le dossier d'inscription aux leçons de natation est à retirer auprès de la Mairie et à remettre complet avec le règlement par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Seuls les Maîtres-nageurs salariés de l'établissement et titulaires d'un diplôme reconnu sont habilités à donner des leçons de natation sans jamais accepter plus de 6 élèves simultanément. Les Maîtres-nageurs assurent cet enseignement en-dehors de leur temps de surveillance et en-dehors des heures d'ouverture au public.

Article 3 : Cours d'aquagym

Les cours d'aquagym sont proposés à la piscine de Bazas, le mercredi de 19h à 20h et le samedi de 10h à 11h au cours des mois de Mai, Juin et Septembre 2019.

Pour participer à cette activité, il est obligatoire de retourner le dossier d'inscription complet à la mairie de Bazas.

Seuls les Maîtres-nageurs salariés de la collectivité et titulaires d'un diplôme reconnu sont habilités à donner les cours d'aquagym sans jamais accepter plus de 12 personnes simultanément.

Article 4 : Brevets de natation

Une pièce d'identité sera demandée à toute personne (adulte ou enfant) qui souhaitera obtenir brevet ou attestation de natation.

Seuls les maîtres-nageurs de l'établissement, titulaires du diplôme d'état de maître-nageur ou du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation sont habilités à faire passer les tests et à délivrer brevet ou attestation de natation.

L'entrée pour la délivrance du brevet ou de l'attestation de natation sont gratuites.

Les Maîtres-nageurs assurent cet enseignement en dehors de leur temps de surveillance et des heures d'ouverture au public.

Article 5 : aménagement des bassins

La ville de Bazas peut autoriser la mise à disposition de lignes d'eau ou réserver tout ou partie des bassins au profit d'associations sportives ou d'animations organisées par l'établissement.

Article 6 : Réglementation complémentaire

Des règlements annexes correspondant à l'utilisation de services ou locaux spécifiques de chaque établissement peuvent être adjoints.

Article 7 : Publicité

Le présent règlement est exécutoire après transmission en sous-préfecture. Il est affiché bien en évidence dans le hall d'accueil.

Article 8 : Application

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Chef de bassin et l'ensemble du personnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Bazas, le 03 juillet 2019

Le Maire,
Bernard BOSSET



CONVENTION D'ANIMATION CAP33 2019 AVEC LA COMMUNE DE BAZAS

Entre les soussignés :

M. Olivier DUBERNET, président de la Communauté de communes du Bazadais, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de communes du Bazadais en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 12 juin 2019 ;

Et,

Monsieur Bernard BOSSET, Maire de la commune de Bazas, agissant au nom et pour le compte de la Commune de Bazas

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Communauté de communes du Bazadais met en place durant les mois de juillet et août 2019 l'opération CAP33 (opération initiée par le Conseil Départemental de la Gironde). Cette dernière consiste à proposer des animations sportives et culturelles sur tout le territoire de la Communauté de communes.

Souvent adaptées aux équipements de chacune des communes participantes et autres structures, les activités favorisent la pratique sportive ou l'accès à la culture du plus grand nombre et permettent de faire découvrir de nouveaux sports ou activités culturelles.

Article 1 :

La Communauté de communes du Bazadais s'engage à mettre en place la coordination de l'opération :

- préparation,
- réunions avec les communes et les associations,
- recrutement et gestion d'équipe,
- développement de l'opération,
- animations,
- mise à disposition de matériel sportif,
- communication ...

Elle s'engage également :

- à respecter scrupuleusement les dates et heures qui lui sont réservées et les délais qui lui sont impartis.
- à prendre toutes dispositions utiles à l'application des mesures de sécurité après avoir pris connaissance sur place des consignes de sécurité.
- à contrôler les entrées et à ne permettre l'accès de l'installation qu'aux personnes directement intéressées par les activités qui y sont organisées.
- à veiller à la sauvegarde du bâtiment et des installations et à réparer les dégâts qui pourraient y être commis du fait des activités dont elle assume l'entière responsabilité.
- à laisser le site, ses annexes et ses abords en parfait état d'ordre et de propreté après utilisation.
- cette mise à disposition est accordée à titre gracieux.
- la Municipalité a la faculté de disposer à tout moment de la libre utilisation des installations.
- l'utilisateur est responsable des dommages occasionnés au bâtiment et matériel existant lors de l'occupation du lieu. Elle demeure également responsable des dommages corporels et matériels occasionnés à des tiers, y compris par les installations provisoires mises en place par ses soins.

Article 2 :

La Commune de Bazas s'engage à :

- veiller à ce que les installations restent disponibles pour les créneaux définis,
- mettre à disposition le matériel nécessaire,
- installer des panneaux d'information aux emplacements définis,
- s'assurer que les infrastructures mises à disposition soient couvertes par une assurance et qu'elles soient conformes aux règles de sécurité concernant les ERP (établissements recevant du public).

Les infrastructures sont les suivantes :

- o le terrain de tennis, city-stade, fronton le mardi de 11h à 12h et la Vigne de 16h à 18h,
- o le fronton, le vendredi 26 juillet et 23 août de 18h à 21h,
- o le gymnase St Cluque le mardi et jeudi de 20h à 22h30 à partir du
Et la journée du 03 août de 16h à 21h uniquement en cas d'intempérie,
- o la piscine, le jeudi de 15h à 17h,
le 03 août de 17h à 21h pour initiation de plongée sur une ligne d'eau dans le grand bassin, kayak-polo dans le petit bassin.
- o La salle Casino, le 02, 03, 09 et 10 juillet de 19h30 à 20h30 et 20, 21, 27 et 28 août de 19h30 à 20h30.

Article 3 :

L'équipe Cap33 s'engage à :

- respecter les équipements utilisés,
- utiliser les équipements uniquement dans les créneaux définis avec la commune (article2),

Article 4 :

Un bilan qualitatif et quantitatif sera effectué par la Communauté de communes au terme de l'été 2019.

Fait à Bazas, le

Le Président de la Communauté
de Communes du Bazadais

M. Olivier DUBERNET

Le Maire de la commune Bazas

M. Bernard BOSSET

REGLEMENT DES EVENEMENTS

FÊTES FORAINES ET CIRQUES

SOMMAIRE

I.	<u>ORGANES DECISIONNELS</u>	06
	<i>Article 1 : Organes décisionnels</i>	06
II.	<u>DATES ET EMPLACEMENT DES EVENEMENTS FORAINS</u>	06
	<i>Article 2 : Périodicité des événements forains</i>	06
	<i>Article 3 : Lieu des événements forains</i>	06
	<i>Article 4 : Attribution des emplacements</i>	06
	<i>Article 5 : Exécution de travaux par les services municipaux et autres prestataires</i>	06
III.	<u>CONDITIONS D'ACCES DES FORAINS A LA FÊTE</u>	07
	<i>Article 6 : Occupation du domaine public</i>	07
	<i>Article 7 : Date limite d'inscription – Fête foraine</i>	07
	<i>Article 8 : Refus</i>	07
	<i>Article 9 : Demande d'emplacement – Fête foraine</i>	07
	<i>Article 10 : Demande d'emplacement – Cirque</i>	08
	<i>Article 11 : Documents à fournir</i>	08
	<i>Article 12 : Procédure d'installation</i>	09
	<i>Article 13 : Ancienneté – Fête foraine</i>	09
	<i>Article 14 : Cessation définitive d'activité</i>	10
	<i>Article 15 : Interdiction à la vente</i>	10
	<i>Article 16 : Stationnement des véhicules – Fête foraine</i>	10
	<i>Article 17 : Empêchement</i>	10
	<i>Article 18 : Droits de place</i>	11
IV.	<u>SECURITE DE LA MANIFESTATION</u>	11
	<i>Article 19 : Montage</i>	11
V.	<u>FONCTIONNEMENT DE LA FETE FORAINE</u>	12
	<i>Article 20 : Présence sur la fête foraine</i>	12
	<i>Article 21 : Jours et horaires d'ouvertures</i>	12
	<i>Article 22 : Démontage des métiers</i>	12
	<i>Article 23 : Classification des établissements forains</i>	12
	<i>Article 24 : Industries interdites</i>	12
	<i>Article 25 : Dispositions relatives aux loteries</i>	13
	<i>Article 26 : jeux d'adresse</i>	13
	<i>Article 27 : Boissons et restauration</i>	13
VI.	<u>MESURES DE SECURITE</u>	14
	<i>Article 28 : Contrôle de sécurité</i>	14
	<i>Article 29 : Raccordement en eau</i>	14
	<i>Article 30 : Défense incendie</i>	14
	<i>Article 31 : Eclairage</i>	14
	<i>Article 32 : Autorisation de branchements électriques</i>	14

	<i>Article 33 : Protection contre les chocs électriques.....</i>	<i>15</i>
VII.	<u>RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT</u>	15
	<i>Article 34 : Protection du sol et du sous-sol.....</i>	<i>15</i>
	<i>Article 35 : Protection du mobilier urbain et de la végétation.....</i>	<i>15</i>
	<i>Article 36 : Evacuation des eaux.....</i>	<i>16</i>
	<i>Article 37 : Nuisances sonores.....</i>	<i>16</i>
	<i>Article 38 : Divagation d'animaux.....</i>	<i>16</i>
	<i>Article 39 : Propreté de l'espace public.....</i>	<i>16</i>
VIII.	<u>RESPONSABILITE</u>	16
	Article 40 : Responsabilité civile des exploitants.....	16
	Article 41 : Droit applicable aux animaux de cirque.....	17
IX.	<u>INFRACTION AU PRESENT REGLEMENT</u>	17
	Article 42 : Sanctions.....	17
	Article 43 : Mise en application de l'arrêté et transmission.....	17

ANNEXES :

- 1) Demande d'autorisation d'installation de type CTS – Chapiteaux
- 2) Attestation de bon montage d'un manège – fête foraine
- 3) Arrêté Municipal portant réglementation de l'affichage

Le présent règlement porte publicité préalable et fixe les conditions générales relatives aux occupations de courte durée pour l'exercice d'une activité économique notamment les fêtes foraines et cirques s'inscrivant au contexte d'animation locale festive traditionnelle, conformément au Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-1-1 et suivants.

I. ORGANES DÉCISIONNELS

Article 1 : Organes décisionnels

La réglementation ainsi que l'organisation des événements forains relèvent des pouvoirs propres de l'autorité municipale. Cette dernière doit subordonner son autorisation d'occuper le domaine public au respect des prescriptions relatives à la sécurité des matériels exploités, et de son règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal.

Le montant des redevances d'occupation et de la caution prévue à l'article 17 du présent arrêté sont fixés par la délibération du Conseil Municipal le 17 juin 2019.

II. DATES ET EMPLACEMENT DES EVENEMENTS FORAINS

Article 2 : Périodicité des événements forains

Les événements forains constituent un événement à part entière organisé par les industriels forains à la période des fêtes de Saint Jean, du 11 Novembre.

Les dates sont fixées à chaque année par l'autorité municipale.

L'entreprise ou la compagnie de cirque adresse à la commune une demande écrite d'installation complète à l'aide de la demande d'autorisation d'installation en annexe du présent règlement dans un délai de deux mois avant la manifestation.

Article 3 : Lieu des événements forains

Les événements forains prennent place sur l'Esplanade du Tribunal de la commune de BAZAS.

Le plan joint en Annexe 1 définit le périmètre de la fête. Toute implantation d'activités ou de véhicules forains est interdite en dehors de ce périmètre ou des espaces de stationnement des véhicules tracteurs autorisés par la collectivité.

Aucune implantation n'est autorisée sur le lieu de la manifestation avant le jour et l'heure indiqués par l'autorité municipale lors de la délivrance de l'autorisation d'emplacement.

Article 4 : Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués aux événements forains en fonction des contraintes techniques de leurs métiers et selon les conditions définies par le présent règlement, notamment au regard de la configuration des lieux. L'attribution de l'emplacement sur la fête foraine tient compte autant que de possible de l'ancienneté du métier sur la fête de BAZAS (article 11 du présent règlement).

Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants ou collatéraux.

Le retrait du bénéfice d'un emplacement à un forain peut également intervenir lorsqu'il est avéré que la présence de l'intéressé est de nature à susciter des troubles à l'ordre public.

Article 5 : Exécution de travaux par les services municipaux et autres prestataires

Les entreprises de spectacles (forains ou cirques) sont tenues de supporter les travaux qui sont exécutés sur les emplacements pour l'entretien du domaine public ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt général.

Si, à la suite de ces travaux, ils se trouvent privés de leur emplacement, ils seront affectés dans la mesure du possible à une autre place mais ne pourront prétendre à une indemnité.

III. CONDITIONS D'ACCÈS DES FORAINS A LA FÊTE

Article 6 : Occupation du domaine public

Les cirques et les industriels forains autorisés par l'autorité municipale à participer aux événements forains se verront délivrer une autorisation d'occupation du domaine public pour la durée de la manifestation y compris temps de montage et de démontage des métiers.

En raison du caractère imprescriptible et inaliénable du domaine public qui interdit la constitution de droits réels, cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Toute occupation illicite pourra immédiatement être constatée par procès-verbal de contravention et par une mise en référé des contrevenants devant le Tribunal.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par l'entreprise de spectacles ou le forain qui a obtenu l'autorisation d'occupation du domaine public, et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. L'occupation ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter, ni l'échanger.

Article 7 : Date limite d'inscription – Fête foraine

Les industriels forains présents sur la fête l'année précédente et désireux de participer à nouveau à ces animations doivent adresser une demande écrite d'emplacement à l'autorité municipale de BAZAS au plus tard DEUX mois avant l'ouverture de la fête.

Au-delà de la date limite de réception des demandes, l'autorité municipale se réserve le droit de refuser la demande.

L'attribution d'un emplacement s'effectue sur la base des critères suivants :

- Date d'arrivée dans les services du dossier de demande d'implantation complet (détaillé à l'article 8 du présent règlement)

- Recevabilité technique de la demande
- Ancienneté du métier sur la fête de BAZAS

Article 8 : Refus

Un exploitant forain ou d'un cirque qui n'aura pas respecté ses engagements lors d'un événement forain de l'année précédente et/ou qui ne sera pas à jour dans le paiement de ses droits de place ou toutes autres prestations dues à la commune de l'année précédente se verra systématiquement refuser l'accès à la fête.

Article 9 : Demande d'emplacement – Fête foraine

L'autorisation d'occupation du domaine public donnant droit à un emplacement n'est délivrée par l'autorité municipale qu'à la suite d'une demande faite par écrit.

Cette demande doit comporter les indications suivantes :

- Nom, prénoms, adresse, téléphone et qualité du demandeur,
- Raison sociale,
- Nature de l'établissement,
- Dimensions totales du métier et de ses annexes (largeur, longueur et hauteur)
- Indication de la fête pour laquelle il désire être autorisé à s'installer
- Composition du convoi : nombre, nature et dimensions des véhicules composant les caravanes.

La commune pourra, en outre, demander aux pétitionnaires tous les renseignements ou justificatifs supplémentaires qu'elle jugera utiles.

Par la suite, et dans le délai qui aura été fixé par l'autorité municipale, le pétitionnaire devra fournir l'ensemble des documents visés à l'article 9 du présent arrêté ainsi qu'un chèque de caution d'un montant fixé chaque année par l'arrêté municipal, restitué à l'issue de la fête aux forains dont la présence aura été effective sur l'intégralité de la fête.

Article 10 : Demande d'un emplacement – Cirque

L'entreprise ou la compagnie de cirque adresse à la commune une demande d'installation complète et précise au minimum DEUX mois avant sa première représentation. Cette demande comprend :

- La licence d'entrepreneur de spectacles attribuée par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC),
- L'extrait du registre de sécurité dûment complété par l'organisateur exploitant,
- L'assurance responsabilité civile multirisque,
- Le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques délivré par le ministère de l'Environnement, le cas échéant,
- L'extrait de l'inscription au registre du commerce (Kbis)
- La fiche technique du chapiteau (surface, capacité des gradins, temps de montage et démontage, plan) du convoi et des installations annexes,
- Une notice décrivant le spectacle,
- Le calendrier de la tournée et le nom de son responsable,
- Une fiche récapitulatif, le cas échéant, les besoins spécifiques des entreprises ou des compagnies (matériels, configuration spécifique de l'aire d'accueil, accès aux réseaux, éléments de confort, etc ...)

Article 11 : Documents à fournir

La délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public est subordonnée à la production et à la conformité des pièces suivantes :

D'une part :

- La copie de la carte nationale d'identité, ou passeport ou de la carte de résident,
- L'attestation d'assurance responsabilité civile multirisques couvrant, au titre de la profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou installations,
- Les conclusions du rapport de contrôles technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre visite en cours de validité et comprenant des conclusions favorables,
- La déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs,
- Copie de la carte grise du ou des véhicules utilisés pour exercer la profession ainsi que les assurances associées à ces véhicules,
- Descriptif du métier, comprenant la capacité d'accueil, les tarifs pratiqués, la nature et la valeur des lots,
- La demande écrite d'autorisation de débit de boisson temporaire s'il y a lieu,
- Un chèque de caution.

D'autre part :

- 1) Professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :
 - Extrait du Registre du commerce ou des métiers de l'année en cours,
 - Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, l'attestation provisoire,

- Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.
- 2) Professionnels sans domicile ni résidence fixe :
 - Extrait du Registre du Commerce ou des métiers de l'année en cours,
 - Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, l'attestation provisoire.
 - 3) Les artisans :
 - Extrait du Registre du Commerce ou des métiers de l'année en cours,
 - Carte de commerçant non sédentaire pour les artisans qui n'ont pas de local professionnel.
 - 4) Les forains employant du personnel devront tenir à dispositions des organismes de contrôle :
 - Le nombre et les noms des personnes employées,
 - La copie d'un justificatif du contrat de travail.

Il est rappelé qu'aucun mineur ne peut être employé sur une fête foraine.

L'autorité municipale interdira l'installation et l'exploitation du matériel si elle n'a pas reçu transmission d'un seul des documents mentionnés au présent article dans le délai qu'elle aura précédemment notifié au forain.

Les originaux de ces pièces devront être présentés à toute demande de contrôle effectué par les agents de la Force Publique, et notamment lors de l'installation (article 10 du présent règlement).

La commune pourra, en outre, dans le cadre de la procédure de l'occupation du domaine public, demander aux industriels forains tous les renseignements ou justificatifs supplémentaires qu'elle jugera utiles.

Article 12 : Procédure d'installation

Le jour de l'installation l'exploitant disposant d'une autorisation d'installation doit effectuer les démarches suivantes, dans l'ordre :

1. Se rendre au service du placier, afin de procéder au paiement des droits de place (article 17) et de présenter les originaux des documents constituant son dossier (article 9)
2. Se rendre à l'entrée du site, et présenter aux industriels forains organisateurs l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public afin d'être orienté et placé.

Article 13 : Ancienneté – Fête foraine

L'ancienneté est attachée au métier. Un forain qui ne peut pas être présent sur la fête mais qui l'était l'année précédente ne pourra être remplacé que par un métier de même type et au maximum de dimensions égales. Il conserve son droit d'ancienneté, et l'emplacement qu'il occupe habituellement lui est à nouveau attribué en priorité l'année suivante.

En revanche, l'ancienneté se perd après une absence de deux années consécutives ou en cas de changement de catégorie de métier.

En cas de changement de métier, le forain se verra cependant accorder une priorité sur les nouveaux postulants, sous réserve que les dimensions de ce nouveau métier soient au maximum identiques et que la diversité des métiers sur la fête soit assurée.

Le droit d'ancienneté est personnel et non cessible. Il n'est pas transmissible.

Article 14 : Cessation définitive d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, le nouveau propriétaire du métier peut bénéficier d'un accès aux événements forains municipaux dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 11 du présent arrêté.

Article 15 : Interdiction à la vente

Il est formellement interdit aux exploitants d'exercer d'autres activités commerciales que celles pour lesquelles ils ont été autorisés. Tout changement de commerce doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité municipale.

Article 16 : Stationnement des véhicules – Fête foraine

Sont autorisés à stationner sur le périmètre de l'emplacement de la fête foraine les camions magasins ainsi que les véhicules aménagés spécialement pour l'exercice de l'activité, dans la limite des emplacements disponibles de l'accessibilité, d'une part, et du respect des espaces publics, d'autre part.

Le lieu de stationnement des véhicules d'habitation, des véhicules tracteur et des caravanes se situe sur le parking situé Vallée Ausone à BAZAS, à l'exception des véhicules d'habitation.

En cas d'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule ou celui qui en a la garde est responsable de plein droit en vertu de l'article 384 du Code Civil.

La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

Lors de leurs déplacements sur le site de la fête, les conducteurs restent assujettis aux règles du Code de la Route.

Les travaux d'entretien de tout véhicule (mécanique, carrosserie, peinture, nettoyage etc...) sont strictement interdits sur le domaine public.

Article 17 : Empêchement

En cas d'impossibilité de bénéficier d'un emplacement par exploitant autorisé, celui-ci doit en informer l'autorité municipale, par écrit avec accusé réception, 8 jours avant le commencement de la manifestation.

L'autorité municipale dispose de l'emplacement ainsi devenu vacant et peut attribuer une autorisation pour un métier de même catégorie et au maximum de dimensions équivalentes, en fonction des possibilités.

En cas de défection deux années consécutives, l'exploitant perd toute ancienneté attachée à son métier.

Article 18 : Droits de place

Les exploitants autorisés à participer à la manifestation sont tenus d'acquitter des droits de place qui sont proportionnels à la superficie du domaine public qui leur a été attribuée. Le montant de ces droits est fixé par le Conseil Municipal.

Le paiement de ces droits doit impérativement s'effectuer avec l'installation (article 10) auprès du placier. L'exploitant reçoit au paiement de ces droits un reçu de paiement.

Le non-paiement intégral des droits de place avant l'installation invalide la participation à la manifestation.

Les consommations d'électricité sont à régler en sus, tant pour les métiers que pour les caravanes d'habitation, par les exploitants, auprès du fournisseur d'énergie, après ouverture et fermeture des compteurs effectués à la demande de l'organisateur.

Les exploitants devront être à jour dans le paiement de leur droit de place et de toutes autres cotisations dues à la commune de l'année précédente sans quoi ils ne seront pas autorisés à s'installer.

IV. SÉCURITÉ DE LA MANIFESTATION

Article 19 : Montage

Les dates d'occupation du domaine public sont impératives. Il est interdit d'occuper les emplacements avant ou après les dates indiquées. L'heure d'arrivée des exploitants sera définie préalablement en accord entre l'autorité municipale et l'organisateur.

Une dérogation à l'horaire ou à la date fixée pourra être accordée par l'autorité municipale après une demande écrite motivée du ou des industriels forains le désirant.

Aucun montage par l'exploitant ne sera autorisé en dehors des emplacements désignés et doit être terminé une journée avant l'ouverture du site au public.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à l'autorité municipale :

- Une attestation de bon montage attestant que le matériel a été installé et calé dans le respect des prescriptions techniques émises par son constructeur ou, à défaut, dans le respect des règles de l'art, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports correspondants,
- Une attestation de la conformité aux normes des branchements électriques de son métier.

A défaut, la commune engagera les démarches auprès d'organismes agréés afin de procéder au contrôle technique du montage provisoire, aux frais de l'exploitant. La non-conformité totale ou partielle des installations et des conditions de montage entraîne le démontage immédiat de l'installation incriminée avant l'ouverture du site de la manifestation au public, sans préjudice des droits versés par l'exploitant. En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

V. FONCTIONNEMENT DE LA FÊTE FORAINE

Article 20 : Présence sur la fête foraine

Les industriels forains autorisés à participer à la fête foraine devront y demeurer pour la totalité de sa durée. Dans le cas contraire, le forain concerné perd tout droit à participer en priorité à l'éventuelle édition suivante. Le départ anticipé s'effectuera sans préjudice des droits versés.

Article 21 : Jours et Horaires d'ouverture

Afin de garantir l'attrait de la fête, les établissements seront obligatoirement ouverts au public de 14h à 00h maximum.

Article 22 : Démontage des métiers

En aucun cas le démontage ne pourra débuter alors que les métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête.

Le démontage des métiers interviendra le jour suivant la fermeture de la fête au public.

Le départ des structures et véhicules d'habitation devra être effectué au plus tard 1 jour après la fin de la manifestation.

En cas de départ anticipé, selon les dispositions de l'article 18, le démontage ne pourra intervenir qu'en dehors des heures d'ouverture au public.

Article 23 : Classification des établissements forains

Les établissements forains sont classés en quatre catégories :

- Catégorie 1 : Manèges et attractions pour enfants de moins de 14 ans (mini-scooters, manèges tournants, toboggans,...)
- Catégorie 2 : Manèges à sensations limitées dont la vitesse est inférieure à 12 RPM (autos tamponneuses, manèges tournants, chevaux de bois, simulateur, ...)
- Catégorie 3 : Manèges à sensations fortes dont la vitesse est supérieure à 12 RPM (manèges tournants à grande vitesse, Top-skin, ...)
- Catégorie 4 : Autres manèges à sensations fortes (manèges tournants à grande vitesse avec rotation sur le plan vertical ou proche de celui-ci, ...)

Article 24 : Industries interdites

Sont interdits :

- Les spectacles, exhibitions et attractions présentant un caractère indécent ou ne respectant pas la dignité de la personne humaine ou qui sont de nature à heurter la sensibilité et la conscience du public tant par leur nature même que par le cadre dans lequel ils se déroulent,
- La mise en vente ou la distribution, sous quelque forme que ce soit, d'animaux vivants,
- Les jeux comportant des lots remboursables en argent, tabac, cigares, billets entiers,
- Les combats et démonstrations de boxe,
- Le tir ou la projection d'objets quelconques sur les personnes ou sur les animaux,
- La vente et l'emploi de pétard et d'autres pièces d'artifice et de tous objets de même nature,
- La remise d'armes en lot.

La remise d'armes factices à une personne mineure est interdite, la remise ne pourra donc strictement se faire qu'à une personne majeure, sous réserve du respect de l'arrêté municipal en date du 27 Novembre 2009 interdisant le port et le transport d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu.

L'exercice d'un métier quel qu'il soit est interdit dans les caravanes d'habitation.

En cas de non-respect de ces prescriptions, les contrevenants s'exposent à une mesure d'expulsion de la fête, sans préjudice des droits versés par le forain et d'éventuelles poursuites pénales.

Article 25 : Dispositions relatives aux loteries

Les forains exploitants de loterie doivent :

- Exploiter des loteries ou tourniquets, de fonctionnement simple et facilement contrôlable, avec des numéros ou couleurs nettement visibles et ne comportant que des « gagnants » ou « perdants », à l'exclusion de tout coup rejouable, et ne donner, en conséquence, comme lot aucun jeton, ticket ou anneau permettant de rejouer.
- N'employer aucune manœuvre de nature à surprendre la bonne foi du public ou susceptible de fausser les règles du jeu.
- Afficher dans un endroit très apparent la règle du jeu qui doit être inscrite en caractère très lisibles, être rédigée de façon très claire et indiquer notamment les lots à gagner.

Article 26 : Jeux d'adresse

Les jeux d'adresse dans lequel le joueur est susceptible de gagner un objet ne doivent comporter aucune installation ou manœuvre pouvant induire le joueur en erreur sur ses chances de gains ou ayant pour objet de faire prédominer le hasard sur l'adresse.

La règle du jeu doit être ostensiblement affichée avec, s'il a lieu, l'indication de l'objet à gagner. Si ce dernier n'est pas remis immédiatement au gagnant et se trouve remplacé par des tickets ou des bons, ceux-ci doivent porter le nom, l'adresse et le numéro d'inscription de l'exploitant au registre du commerce.

Article 27 : Boissons et restaurations

Les denrées alimentaires vendues doivent répondre aux prescriptions sanitaires prévues par la réglementation en vigueur.

Toutes les installations, notamment les restaurants et caravanes ou autres baraques utilisés pour la vente de denrées alimentaires, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Tous documents attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité doivent être présentés lors de contrôles par les services compétents.

Conformément à la réglementation nationale en vigueur, les forains souhaitant ouvrir un débit temporaire de boissons doivent au préalable obtenir une autorisation de l'autorité municipale.

Dans les débits ainsi ouverts, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées, parmi lesquelles figurent la bière, mais aussi le vin, le cidre et les vins doux naturels).

La vente de boissons en bouteilles de verre est interdite dans l'enceinte de la fête.

Les débits de boissons doivent :

- Respecter les obligations visant à lutter contre l'alcoolisme,
- Refuser de servir de l'alcool aux mineurs,
- Exposer au minimum 10 bouteilles de boissons non alcoolisées,
- Apposer l'affiche réglementaire à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique,
- Refuser de servir un client manifestement ivre.

La non-observation de la réglementation en vigueur est punie pénalement.

VI. MESURE DE SÉCURITÉ

Article 28 : Contrôles de sécurité

Les exploitants des installations doivent être en mesure de présenter à tout moment la lettre d'autorisation délivrée par l'autorité municipale ainsi que tous les originaux des documents relatifs à leur métier justifiant du respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Le non-respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité entraîne l'interdiction immédiate d'exploiter un métier tant que les travaux ou améliorations demandés ne sont pas exécutés.

Le contrôle des documents mentionnés au premier alinéa de cet article ne dégage pas les constructeurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement, notamment pour le montage, l'entretien et les vérifications des métiers.

Les propriétaires exploitants dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions de sécurité et qui se verront refuser l'ouverture au public doivent les démonter immédiatement. En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

Article 29 : Raccordement en eau

Les exploitants ne doivent pratiquer aucun branchement (eau et assainissement) sans autorisation des services municipaux.

Article 30 : Défense incendie

Les points de défense en eau sont réservés à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers.

Les bouches et/ou poteaux d'incendie doivent être maintenus libres et dégagés en permanence, y compris en phases de montage et de démontage.

L'accès de sécurité de l'école élémentaire doit être conservé pour l'emplacement situé Vallée Ausone.

Il incombe à chaque exploitant de prendre les mesures nécessaires en matière de sécurité incendie concernant leurs établissements, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 31 : Éclairage

Les locaux et dégagement où le public a accès doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pendant toute la durée de leur ouverture. Un éclairage artificiel doit suppléer à la lumière solaire, le jour dans les locaux obscurs et la nuit dans tous les établissements, en respectant la norme en vigueur.

Article 32 : Autorisation de branchements électriques

L'organisation se conformera à une demande de branchement d'électricité auprès d'un fournisseur d'électricité. Le branchement attribué au pétitionnaire par le fournisseur d'électricité agréé n'autorise pas le branchement d'une tierce personne. Le non-respect de ces conditions expose son auteur à des sanctions civiles et pénales, et une interdiction d'occupation du domaine public du territoire communal de BAZAS, pendant deux ans.

Article 33 : Protection contre les chocs électriques

Les branchements électriques devront être conformes aux normes en vigueur. Chaque exploitant devra attester de la conformité électrique de son matériel tant pour les métiers que pour les caravanes.

Les tableaux principaux, les tableaux secondaires et éclairages sur pied doivent être hors de portée du public et leurs commandes restées accessibles au personnel de l'établissement, même en cas d'incident.

L'accès du public ou des exploitants à l'intérieur des postes, cabines ou armoires de transformation est interdit.

Lorsque les établissements recevant du public ne sont pas alimentés par le réseau public de distribution, les installations locales de production de l'énergie électrique sont placées à l'extérieur des établissements.

Chaque structure, baraque, stand ou entité et chaque circuit de distribution alimentant des installations extérieures doit être prévu avec ses propres dispositifs de sectionnement et de coupure en charge facilement accessibles et aisément identifiables.

Les câbles électriques doivent être protégés par des gaines prévues à cet effet et ne doivent pas traverser la chaussée, sauf utilisation de passe-câbles plats.

VII. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Article 34 : Protection du sol et du sous-sol

Lors de l'implantation de leurs métiers, les exploitants devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature et pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. Le piquetage au sol est interdit.

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.

Toute dégradation fera l'objet d'un constat établi par un agent de Police Municipale. La remise en état des lieux sera effectuée par les soins de la ville de LOUDEAC ou de son prestataire, aux frais du responsable de la dégradation.

Article 35 : Protection du mobilier urbain et de la végétation

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel, les bâtiments et les plantations publiques et privées, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer des dommages d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la commune et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Les contrevenants seront rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tels.

En conséquence, les exploitants devront prendre toutes les dispositions nécessaires au montage de leurs installations.

Article 36 : Évacuation des eaux

Les exploitants doivent empêcher les pollutions en déversant les eaux usées dans les regards prévus à cet effet et désignés par les services municipaux.

Il est interdit de :

- De jeter dans les égouts des matières de vidanges solides ou liquides par les bouches et regards établis sur la voie publique ou sur les voies privées,
- D'introduire dans les égouts des corps solides, ordures ménagères, détritiques solides ou liquides et matières quelconques pouvant obstruer les bouches d'égout, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz dangereux ou inflammables,
- D'écouler des eaux chaudes dont la température serait supérieure à 30° C avant l'arrivée dans l'égout,
- D'écouler des eaux acides. Celles-ci doivent être neutralisées avant d'être rejetées dans les égouts.

Aucune évacuation de quelque produit que ce soit ne doit aboutir à proximité des arbres et pelouses.

Toutes les installations non conformes aux prescriptions ci-dessus doivent être déplacées à la première injonction d'un représentant de l'administration.

Article 37 : Nuisances sonores

Afin de limiter les nuisances pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique et à la réglementation en vigueur.

Les gros métiers ne peuvent utiliser leur propre groupe électrogène que sur autorisation municipale sauf en cas de coupure.

Article 38 : Divagation d'animaux

La divagation des animaux est interdite. Tout animal divagant sera conduit à la fourrière.

Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont strictement interdits dans l'enceinte de la fête foraine.

Article 39 : Propreté de l'espace public

Durant tout leur temps de présence sur le domaine public, les exploitants doivent maintenir leur emplacement propre, ainsi que les abords de leurs installations.

VIII. RESPONSABILITÉ

Article 40 : Responsabilité civile d'exploitants

Les propriétaires ou exploitants demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La commune de BAZAS dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir, sur les lieux de stationnement des établissements, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

Article 41 : Droit applicable aux animaux de cirque

L'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques.

L'utilisation dans les spectacles est strictement encadrée en droit français. Tout d'abord un certificat doit être délivré par le ministère de l'Environnement ou le Préfet à la personne désignée comme responsable des animaux (art L 213-2 du Code rural). Il est attribué à titre personnel et pour des espèces particulières sur la base de l'expérience ou des diplômes dont justifie le demandeur et après avis d'une commission spécialisée. Le certificat de capacité ne vise pas uniquement la présentation et l'entretien des animaux mais aussi l'aménagement et le fonctionnement de l'établissement qui les accueille (art R 213-2 à R 213-4 du Code rural).

Les entreprises de cirque qui présentent dans leurs spectacles des animaux non domestiques sont également soumises à un régime d'autorisation préalable pour l'ouverture de leur établissement. Un dossier précis doit être assorti de prescriptions concernant la sécurité et la santé publiques, l'identification, le contrôle sanitaire et la protection des animaux (art. R213-5 à R 213-19 du Code rural).

Les atteintes à l'intégrité de l'animal, les sévices et actes de cruauté sont sanctionnées par le Code pénal.

De même, on ne peut modifier les caractéristiques d'un animal par intervention chirurgicale ou par des substances médicamenteuses que pour des raisons de santé. Ces infractions sont punies d'une amende (décret 87-223 du 26 Mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles et les jeux).

Le transport et le commerce des animaux.

Le transport international des animaux fait l'objet d'une convention européenne* qui régit les temps de voyage, les aménagements des véhicules, l'alimentation et l'identification des animaux.

Ces dispositions ont fait l'objet de directives et règlements européens (1991, 1995, 1998) et sont en principe applicables en droit français.

La convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977, organise quant à elle le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Les espèces sont classées selon leur degré de protection et toute exportation ou importation en direction de l'union européenne nécessite l'obtention d'un permis spécifique.

* Convention européenne sur la protection des animaux international, ouverte à la signature, à Paris, le 13 décembre 1968 et applicable en France depuis 1974.

IX. INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 42 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être exclu pour une durée maximale de trois années et poursuivi conformément aux lois.

Article 43 : Mise en application de l'arrêté et transmission

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement sera publié et affiché dans les formes réglementaires. Une copie sera transmise à MM :

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAZAS,
- La Police Municipale,
- Le Directeur des Services Techniques,
- Le Responsable du Service Vie Associative et Événements, le Comité des fêtes
- Le Chef du Centre de Secours Principal,

Certifié exécutoire par publication
et envoi en Préfecture le

Fait à BAZAS, le 04/07/2019

Le Maire,
Bernard BOSSET,

**CONVENTION PARTENARIALE PORTANT MISE A DISPOSITION
DU MUSEE MUNICIPAL A L'OFFICE DE TOURISME EN BAZADAIS**

Entre les soussignés :

M. Bernard BOSSET, Maire de BAZAS, propriétaire du Musée municipal,
dûment habilité par délibération du conseil municipal du 03 juillet 2019

d'une part,

Et,

M. Olivier DUBERNET, Président de la Communauté de Communes du Bazadais,
dûment habilité par délibération du conseil communautaire du

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

Pour permettre de diversifier l'offre touristique locale et promouvoir son patrimoine historique présenté au Musée Municipal, la commune propose la mise à disposition du Musée lors des visites guidées de la Villes de Bazas, organisées et assurées par l'Office de tourisme du Bazadais.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions matérielles et techniques apportées par la commune à l'office de tourisme par la mise à disposition du musée, inscrit au programme de la visite de la Ville de Bazas, organisée par l'office de tourisme. Son utilisation est donc soumise au respect des règles suivantes.

Article 2 : Conditions générales d'occupation et d'utilisation

Préalablement aux visites du Musée, l'office de tourisme devra faire une réservation auprès de l'agent communal en charge du Patrimoine.

L'Office de tourisme devra préciser l'objet de sa demande, les horaires, la date, le nombre de visiteurs.

L'Office de tourisme assurera la visite dans le respect de l'ordre public, l'hygiène et la sécurité.

L'Office de tourisme est seul habilité à assurer les visites – en aucun cas à sous-traiter les visites.

L'accès à la régie « son » et « vidéo-projection » sera autorisé à la seule décision validée par l'agent communal en charge du patrimoine et sous conditions définies au préalable.

Les touristes en visite au musée seront sous la seule responsabilité de l'office de tourisme.

L'office de tourisme respectera les installations et sera vigilant sur la fermeture du musée, l'extinction des éclairages, mettre les alarmes et les fenêtres occultées par les stores.

La responsabilité de l'office de tourisme est engagée durant les visites. Les contenus des expositions permanentes, temporaires, sont à la seule gestion et animation à charge de la Mairie.

Article 3 : Dispositions relatives à la sécurité et conservation

L'utilisation de l'éclairage, sono, vidéo, doit faire l'objet de la demande préalable de visite.
L'office de tourisme, responsable du respect des règles de sécurité, s'engage à respecter la capacité d'accueil soit 29 personnes.

En aucun cas, la commune ne peut être rendue responsable de vols, vandalisme ou incidents survenus dans les locaux du Musée.

L'agent de l'office de tourisme s'engage à être présent pendant toute la durée des visites du Musée.

L'office de tourisme dispose d'un jeu de clefs qui ne peut être reproduit sans l'accord de la Mairie. Un jeu de clefs est également mis à disposition des bénévoles assurant les permanences d'ouverture du musée à l'office de tourisme.

Article 4 : Conditions de promotion du Musée Municipal par l'Office de tourisme

L'Office de tourisme s'engage à faire figurer le logo de la commune dès lors que la visite du musée est incluse au programme touristique et transmettre un bilan chiffré annuel de visites du musée.

Article 5 : Dénonciation de la convention

Pour la commune de Bazas, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux, et si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature et sera valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle pourra être reconduite par tacite reconduction sauf dénonciation express.

La convention est approuvée par délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2019

Fait à BAZAS, le

Le Maire de BAZAS,
B. BOSSET

Le Président de la Cdc du Bazadais,
O. DUBERNET